

## Recueil des Actes Administratifs



85

N°4/ 2020

OCTOBRE

à

DECEMBRE 2020

Mairie de Grenade - Av. Lazare Carnot 31330 GRENADE

Tél : 05 61 37 66 00 - Fax : 05 61 82 02 71

# SOMMAIRE

<b>DELIBERATIONS</b>		
<u>CONSEILS MUNICIPAUX du 13.10.2020, du 26.10.2020, du 01.12.2020, du 15.12.2020</u>		
109-2020	Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs (création d'un poste).	P10
110-2020	Droit à la formation des élus.	P11
111-2020	Participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants en classe élémentaire. Année scolaire 2020-2021.	P14
112-2020	Participation financière de la Commune de Grenade au fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association avec l'Etat. Convention entre la Commune de Grenade et l'école privée Sainte Marthe.	P17
113-2020	Création d'un éclairage pour la mise en valeur de l'orgue de l'église. Don de l'Association des Amis de Notre Dame.	P18
114-2020	Décision Modificative n° 04/2020	P19
115-2020	Rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.	P20
116-2020	Renov 13 renouvellement carte achat public avec la Caisse d'Epargne.	P21
117-2020	Délibération rectificative, suite à une erreur matérielle, de la délibération n° 72-2020 du 16.06.2020 - Apurement des ICNE.	P23
118-2020	Vote du huis clos.	P24
119-2020	Refus de transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.	P25
120-2020	Convention de partenariat entre le LEGTA d'Ondes et la Commune de Grenade.	P26
121-2020	Révision et réactualisation du Plan Local d'Urbanisme. Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.	P27
122-2020	Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2021 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture cimetière, jardins, toilettes).	P29
123-2020	Ressources humaines. Recrutement agents contractuels 2021.	P30
124-2020	PASS. Participation à verser aux associations.- PASS 2019-2020. Participation à verser au Foyer Rural de Grenade - Rectificatif.- PASS 2020-2021. Participation à verser aux associations.	P34
125-2020	Subventions exceptionnelles.-Subvention exceptionnelle au Comité d'Animation et au Grenade Football Club.-Annulation du spectacle de Noël organisé par la commune - Subvention exceptionnelle à verser aux coopératives des écoles maternelles.	P36
126-2020	Tarifs communaux.	P38
127-2020	Renouvellement de la convention avec la Gendarmerie Nationale dans le cadre de l'entretien des espaces verts de la brigade de proximité de Grenade.	P39
128-2020	Constitution d'une provision pour créances douteuses.	P40

129-2020	Adhésion au Groupe Agence France Locale et engagement de garantie à première demande.	P41
130-2020	Décision Modificative n° 07/2020.	P44
131-2020	Modification des AP/CP 2020.	P45
132-2020	Avance sur subvention au profit du C.C.A.S.	P46
133-2020	Opération « REVITALISATION DU BOURG-CENTRE - Reconfiguration de la cour de l'Espace Envol » :- Inscription au Contrat de Ruralité 2021 du PETR du Pays Tolosan – Demande de subvention auprès de l'Etat.- Demande de subvention auprès de la Région Occitanie et auprès du Conseil Départemental 31.	P47
134-2020	Opération « REVITALISATION DU BOURG-CENTRE - Aménagement de l'entrée de ville route de Montaigut-RD17/ Chemin de Piquette » :- Inscription au Contrat de Ruralité 2021 du PETR du Pays Tolosan – Demande de subvention auprès de l'Etat.- Demande de subvention auprès de la Région Occitanie.	P48
135-2020	Candidature de la Commune de Grenade auprès du Conseil Départemental pour la demande de classement au Conservatoire des Zones Humides des zones de « Martignac », « Bras Mort de Fontaine » et « La Nautique ».	P50
136-2020	Candidature de la Commune de Grenade auprès du Conseil Départemental pour la demande de classement en Espaces Naturels Sensibles des zones « Martignac », « Bras Mort de Fontaine » et « La Nautique ».	P52
137-2020	Atlas de la Biodiversité Communale. Partenariat avec l'Association Nature En Occitanie.	P53
138-2020	PASS 2020-2021. Participation à verser à l'association Les Pumas de Grenade.	P55
139-2020	Convention entre le représentant de l'Etat et la Commune de Grenade pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.	P56
140-2020	Revitalisation du centre-bourg. Aménagement urbain de l'entrée de ville (route d'Ondes – Quai de Garonne – Allées Alsace Lorraine).Avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre la Commune de Grenade et le SMEA 31.	P57
141-2020	Mise en conformité des lignes de vie des mâts d'éclairage des stades JM FAGES et CARPENTÉ.	P58
142-2020	Rénovation de l'éclairage public du jardin de la Mairie.	P59
143-2020	SDEHG / Traitement des petits travaux urgents.	P60
144-2020	Dénomination de rues (Lotissement Cabié et Lotissement Chambert).	P62
145-2020	Convention d'adhésion « Petites Villes de Demain ».	P63
<b>DECISIONS</b>		
048-2020	Mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels au profit de l'association Les Restos du Cœur durant la campagne hivernale 2020/2021.	P65

049-2020	Rectificatif Avenant n° 1 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°1 : Ecole élémentaire Bastide. Prolongation de la durée du marché.	P66
050-2020	Rectificatif Avenant n° 1 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°2 : Ecole élémentaire Gouze. Prolongation de la durée du marché.	P67
051-2020	Vente de ferraille à la Société ECO RECUPERATION (Ets CMS).	P68
052-2020	Reprise de la concession n° 1400B située dans le cimetière communal de la Magdeleine.	P69
053-2020	Attribution du marché n° 20-F-13-T « Réfection de la toiture du presbytère ».	P70
054-2020	Vente de ferraille à la société DECONS SAS.	P71
055-2020	Avenant n° 2 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°1 : Ecole élémentaire Bastide. Réajustement des factures lié à la crise sanitaire.	P72
056-2020	Avenant n° 2 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°2 : Ecole élémentaire Gouze. Réajustement des factures lié à la crise sanitaire.	P73
057-2020	Avenant n° 2 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°3 : Ecole élémentaire Dieuzaide. Réajustement des factures lié à la crise sanitaire.	P74
058-2020	Avenant n° 2 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°4 : CLSH La Cabane. Réajustement des factures lié à la crise sanitaire.	P75
059-2020	Acceptation d'une indemnisation suite à la dégradation d'une caméra à l'école Jean Dieuzaide.	P76
060-2020	Carte achat public avec la Caisse d'Epargne. Augmentation du montant plafond global annuel des règlements.	P77
061-2020	Attribution des marchés n° 20-F-18-S « Prestations d'entretien des écoles élémentaires et centre de loisirs » lots 1, 2, 3 et 4.	P78
062-2020	Vente de ferraille à la Société ECO RECUPERATION (Ets CMS).	P79
063-2020	Attribution du marché n° 20-F-21-F « Fourniture de colis alimentaires de Noël pour les aînés de la commune de Grenade sur Garonne ».	P79
064-2020	Fixation du tarif de revente des concessions de type « tombe préfabriquée » ayant fait l'objet d'une reprise par la commune.	P80
065-2020	Annulation de la décision n° 63 du 10.11.2020 « Attribution du marché n° 20-F-21-F « Fourniture de colis alimentaires de Noël pour les aînés de la commune de Grenade ».	P81
066-2020	Attribution des marchés n° 20-F-17-F « Fourniture d'habillement et d'équipement de protection individuelle pour les agents des services municipaux » lots 1, 2, 3, 4 et 5.	P82
067-2020	Attribution du marché n° 20-I-15-T « Travaux de menuiseries pour le stade Carpenté de Grenade sur Garonne ».	P83

068-2020	Attribution de la concession de service n° 20-F-22-S « Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires ».			P84
069-2020	Attribution du marché n° 20-I-24-T « Travaux de réaménagement des allées du cimetière de la Chapelle Saint Bernard de Grenade-sur-Garonne ».			P85
070-2020	REVITALISATION DU CENTRE-BOURG. REQUALIFICATION DU CIMETIERE DE LA CHAPELLE ST BERNARD. Demande de subvention à la Région Occitanie.			P86
071-2020	ANNULATION de la décision n° 68/2020 du 02/12/2020 « Attribution de la concession de service n° 20-F-22-S « Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires ».			P87
072-2020	RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES Demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL exceptionnelle 2021.			P88
ARRETES PERMANENTS				
025-2020	Régie d'avances et de recettes du Service Culturel- Arrêté portant nomination d'un nouveau mandataire.	01/10/2020	AG	P89
026-2020	Autorisation de travaux dans un ERP : ARSEAA Action Solidaire	05/10/2020	Urba	P90
027-2020	Régie de recettes « Droits de place ». Nomination de Mandataires.	06/10/2020	AG	P91
028-2020	ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION- CHEMIN DE TOUMOJOUAN	06/10/2020	ODP	P92
029-2020	Arrêté portant création d'une zone bleue et Arrêts minutes. (annule et remplace l'arrêté N° 22/2017).	16/10/2020	ODP	P93
030-2020	Autorisation de travaux dans un ERP liée à un PC : SCI JOUANY	06/11/2020	Urba	P95
031-2020	Autorisation de travaux dans un ERP : Tiffany LALLIAS	26/11/2020	Urba	P96
032-2020	Autorisation de travaux dans un ERP: Agence immobilière -LT Immobilier-SASU	26/11/2020	Urba	P97
033-2020	zone 30km/h- rues Wagram, Jouclane, Abattoir (une partie), Larroque, Vignaux.	02/12/2020	ODP	P98
034-2020	Autorisation de travaux dans un ERP : EHPAD ST JACQUES - création d'une véranda accueil COVID-19.	07/12/2020	Urba	P100
035-2020	Autorisation de travaux dans un ERP : EHPAD ST JACQUES - création d'une véranda accessible uniquement au personnel.	07/12/2020	Urba	P101
036-2020	Autorisation de travaux dans un ERP : SCI DE CHAIGNON	10/12/2020	Urba	P102
ARRETES TEMPORAIRES				
271-2020	ODP - rue Victor Hugo 21A- Mme TEIXIDO.	01/10/2020	ODP	P104
272-2020	fermeture voie- 50 rue Hoche - GABRIELLE FAYAT/SMEA.	01/10/2020	ODP	P106
273-2020	Débit de boisson Atouts Save et Garonne du 03 au 04 octobre 2020 fait par Nico	02/10/2020	PM	P108
274-2020	Arrêté municipal n° 274 / 2020 portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES.	02/10/2020	Sports	P110

275-2020	Stationnement- 17 rue Roquemaurel- LEBON	05/10/2020	ODP	P110
276-2020	stationnement- 22 rue Gambetta - SARL STPR.	05/10/2020	ODP	P113
277-2020	stationnement- 63 rue de la République ETS DEBELEC pour ENEDIS.	06/10/2020	ODP	P115
278-2020	Fermeture /stationnement- rue de la République- Marché de Grenade- le Maire/Police Municipale.	07/10/2020	ODP	P118
279-2020	BRADERIE DU 17 OCTOBRE 2020- MAIRIE DE GRENADE.	07/10/2020	ODP	P120
280-2020	stationnement- 50 rue Victor Hugo - M. SAUVAGE.	07/10/2020	ODP	P123
281-2020	DIV'IN SALON DES VINS 17 OCTOBRE 2020. fait par Thierry M	07/10/2020	PM	P125
282-2020	Circulation/stationnement- Rues Castelbajac, Victor Hugo, Gambetta, République- ETS SIGNATURE pour la CCHT.	07/10/2020	ODP	P126
283-2020	Circulation/stationnement- BRADERIE- du 17/10/2020.	08/10/2020	ODP	P129
284-2020	stationnement 25 avenue du 22 septembre VIDONI Fabien	09/10/2020	ODP	P130
285-2020	stationnement- Angle rue Egalité/30 rue Roquemaurel - M. DARTUS	09/10/2020	ODP	P133
286-2020	stationnement- Rue Cazales N°33 - DEBELEC CARCASSONNE-ENEDIS.	14/10/2020	ODP	P136
287-2020	Stationnement- 54 rue Castelbajac- EURL DELALLEU ET FILS.	20/10/2020	ODP	P138
288-2020	Arrêté municipal- pris dans le cas de mesures d'extrême urgence- incendie bâtiment municipal (logements d'urgence) 5A rue de Belfort -.	20/10/2020	ODP	P141
289-2020	PARKING SALLE DES FÊTES/ RUE CHAUPY - MAIRIE DE GRENADE- LABORATOIRE BIOFUSION GRENADE- EMPLACEMENT SITE TESTS COVID 19.-	20/10/2020	ODP	P142
290-2020	Stationnement 51A rue Cazalès - M. MARTINET.	22/10/2020	ODP	P144
291-2020	circulation/stationnement- 27 chemin du vieux chêne-Engarres- GRENADE - ENEDIS/ETS DEBELEC.	22/10/2020	ODP	P146
292-2020	stationnement 47 rue Gambetta- DEMETERRE DEMENAGEMENT	23/10/2020	ODP	P148
293-2020	Interdiction de toute activité impliquant le porte à porte lors de la fête d'Halloween du 26/10/2020 au 01/11/2020.	26/10/2020	ODP	P150
294-2020	circulation/ chemin piquette/ Eiffage/CCHT.	28/10/2020	ODP	P152
295-2020	Circulation/stationnement- chemin de montagne/chemin de las caguères- EIFFAGE/CCHT.	28/10/2020	ODP	P154
296-2020	circulation/stationnement- rues Chaupy,Paul Bert, jardins- FIBRE 31/CIRCET. mise en place armoire SRO/ raccordement réseau.	29/10/2020	ODP	P156
297-2020	stationnement- 34 rue Roquemaurel - M. MONTAGNE/ ETS RIBEIRO	29/10/2020	ODP	P158
298-2020	circulation/stationnement M. MARGALIDA (rue Kleber au niveau du N° 54 chantier M. ALARCON). -	29/10/2020	ODP	P160



299-2020	Circulation/stationnement- 78 rue Hoche ETPM/GRDF.	29/10/2020	ODP	P162
300-2020	Stationnement- 17 rue Lafayette . M. CANO	29/10/2020	ODP	P164
301-2020	Stationnement - 59 rue Hoche- M DENIS	29/10/2020	ODP	P166
302-2020	Stationnement- 17 rue de l'Egalité - JAU Isabelle	29/10/2020	ODP	P169
303-2020	Stationnement- 17 rue Roquemaurel .M. LEBON	29/10/2020	ODP	P171
304-2020	Stationnement- déménagement- 9 avenue Lazare Carnot- PULDEM/ DEMENAGEMENT	29/10/2020	ODP	P173
305-2020	Stationnement- 1 impasse de Vézian- M. STEUX	29/10/2020	ODP	P175
306-2020	Circulation- rue Gambetta (entre rue République/Allées Sébastopol)- Services Techniques Municipaux.	02/11/2020	ODP	P178
307-2020	Circulation/stationnement -23 rue Kléber GABRIELLE FAYAT/SMEA.	03/11/2020	ODP	P180
308-2020	circulation/stationnement- 24 rue Roquemaurel- ETS CIRCET	03/11/2020	ODP	P182
309-2020	Arrêté n° 309/2020 portant autorisation de stationnement d'un taxi n° 1 attribuée à Mme Aurélie DEPRET (TAXI D'AURE) du 01.11.2020 au 15.01.2023 (ADS donnée en location-gérance avec promesse synallagmatique de vente par Mme Sarah TOUGNE - SARL TAXI SARAH -).	04/11/2020	AG	P183
310-2020	circulation/ stationnement- 1 quai de Garonne- CIRCET / FIBRE	05/11/2020	ODP	P185
311-2020	circulation/Stationnement- rue des jardins- rue Wagram- Eiffage pour la CCHT.	05/11/2020	ODP	P186
312-2020	circulation/stationnement- entrée de ville . Ets EIFFAGE	05/11/2020	ODP	P188
313-2020	Stationnement/circulation - déménagement- 65 Allées Sébastopol - Déménagement COQUES (client SCHIELE)	06/11/2020	ODP	P190
314-2020	stationnement - 48/50 rue Gambetta CARTIE/CUBERO	06/11/2020	ODP	P192
315-2020	stationnement 47 rue Gambetta - RAYNAL DEMENAGEMENT	06/11/2020	ODP	P195
316-2020	ODP- place parking- salle des fêtes BIOFUSION/ TEST COVID -	06/11/2020	ODP	P197
317-2020	circulation/stationnement- rue Gambetta INEO.	06/11/2020	ODP	P201
318-2020	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, chemins de Montagne et Las Caguères	12/11/2020	ODP	P203
319-2020	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route de la Hille pour les travaux entrée de ville route de la Hille/RD17	12/11/2020	ODP	P205
320-2020	circulation/Stationnement- rue Gambetta FLORES TP.	19/11/2020	ODP	P208
321-2020	stationnement- Services Techniques Municipaux- rues Gambetta et de la République.	19/11/2020	ODP	P210
322-2020	stationnement SIGNAUX GIROD TOULOUSE- 33 avenue de Guiraudis, Avenue Lazare Carnot, rue Gambetta.	19/11/2020	ODP	P211

323-2020	circulation/stationnement - chemin vieux de Verdun- DEBELEC	20/11/2020	ODP	P214
324-2020	Déclaration chien 2ième catégorie / COMMINGE fait par Nico	24/11/2020	PM	P216
325-2020	Stationnement: RUE REPUBLIQUE, Mairie de Grenade (service du Marché hebdomadaire).	25/11/2020	ODP	P217
326-2020	Stationnement 109 rue de la République - M. PEYRECAVE.	26/11/2020	ODP	P221
327-2020	circulation/stationnement- 5 rue de Lion DEBELEC/ENEDIS (chantier Larribere)	26/11/2020	ODP	P223
328-2020	stationnement/circulation 40 rue du Rouanel - DEBELEC.	26/11/2020	ODP	P225
329-2020	circulation, alternat feu- RD2 - DEBELEC- (dossier ENEDIS 64838706).	26/11/2020	ODP	P226
330-2020	Stationnement- M. PONS/ LUCAS SERVICES DE AAZ- 8/10 RUE ROQUEMAUREL.	26/11/2020	ODP	P231
331-2020	Stationnement- DEMETERRE DEMENAGEMENT- 33 rue Cazalès	26/11/2020	ODP	P233
332-2020	stationnement- chemin de montasse/Parking de la Crèche - Communauté de communes Hauts Tolosans	26/11/2020	ODP	P236
333-2020	Occupation du domaine public- 21A rue Victor Hugo M. TEIXIDO.	26/11/2020	ODP	P238
334-2020	Stationnement OFRADEM- déménagement- 47 rue Gambetta	26/11/2020	ODP	P241
335-2020	Stationnement/circulation- DEBELEC- chemin du Nan	26/11/2020	ODP	P243
336-2020	circulation/stationnement- 7 rue de Lion GABRIELLE /SMEA (chantier Larribere)	03/12/2020	ODP	P245
337-2020	stationnement- 18 rue Roquemaurel- M. ZUCCOLOTTO.	03/12/2020	ODP	P247
338-2020	stationnement - 42 rue Castelbajac et 95 rue de la République- MOVINGLAB S.A.S déménagement.	03/12/2020	ODP	P249
339-2020	Circulation/stationnement- cours Valmy - CIRCET	09/12/2020	ODP	P251
340-2020	stationnement/circulation, Chemin de Montagne SERPE SASOU	09/12/2020	ODP	P253
341-2020	circulation stationnement- rue des jardins- rue Wagram- EIFFAGE./CCHT.	09/12/2020	ODP	P254
342-2020	circulation /stationnement- ALLEES ALSACE LORRAINE - SERPE SASU- STM COMMUNE DE GRENADE	09/12/2020	ODP	P256
343-2020	Circulation restreinte- 1054 chemin de montagne M. MANAS ets MICRO STATION SERVICE	09/12/2020	ODP	P259
344-2020	circulation/stationnement- rue Gambetta- INEO/SDEHG.	10/12/2020	ODP	P260
345-2020	circulation/stationnement- Avenue Lazare Carnot, Gambetta, Guiraudis.... SIGNAUX GIROD.	10/12/2020	ODP	P262
346-2020	quai de Garonne (Pigeonnier couvent ursulines) - stationnement/Circulation - Ets JAM.	10/12/2020	ODP	P265
347-2020	stationnement- 15 rue Gambetta- Entreprise BEGUE CHARPENTE.	10/12/2020	ODP	P267
348-2020	Stationnement- 52 rue Roquemaurel - M PREVOST	10/12/2020	ODP	P269
349-2020	stationnement véhicule- 27 Allées Sébastopol- ETS DE PEDRO et artisans intervenant sur chantier.	10/12/2020	ODP	P272



350-2020	stationnement- échafaudage- 1 rue René Teisseire- SASU BLANCHARD 31	10/12/2020	ODP	P274
351-2020	Circulation/stationnement, rues Castelbajac, Victor Hugo, République, Gambetta SCOPELEC.	10/12/2020	ODP	P277
352-2020	circulation alternée- RD17- INEO/SDEHG.	17/12/2020	ODP	P279
353-2020	Stationnement- 41B rue René Teisseire SARL LEVERT (les déménageurs bretons)	17/12/2020	ODP	P284
354-2020	Circulation/stationnement RD17/ EIFFAGE (travaux entrée de ville)	30/12/2020	ODP	P286
355-2020	ETE RESEAUX - RUE MONTANE-	30/12/2020	ODP	P290
356-2020	Circulation/stationnement SAS MICRO STATION. - Allées Sébastopol	30/12/2020	ODP	P292
357-2020	stationnement- 14 rue Gambetta SARL GRAND SELVE.	31/12/2020	ODP	P294
358-2020	Stationnement- 7 rue Roquemaurel - M. ANTICHAN/ M. ABADIE.	31/12/2020	ODP	P296
359-2020	Circulation/stationnement, rue Mélican, Jardins, Wagram, Allées Sébastopol - ETS EIFFAGE pour la CCHT.	31/12/2020	ODP	P299
360-2020	circulation- N°1 à N°25 rue Egalité- ETE RESEAUX-SADE TELECOM-	31/12/2020	ODP	P301
361-2020	Circulation/Stationnement- rue Kléber - DEBELEC CARCASSONNE.	31/12/2020	ODP	P303

# DELIBERATIONS

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 13 octobre 2020

-----

Le mardi 13.10.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.10.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentées : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAPUIS BOISSE).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. VIDONI-PERIN Thierry.

---

#### **N° 109/2020 - Ressources humaines.**

#### **Modification du tableau des effectifs (création d'un poste).**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer le poste suivant :

Poste à créer	A compter du
1 Adjoint administratif, à temps complet	15/10/2020

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 13 octobre 2020**

-----

Le mardi 13.10.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.10.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

*Représentées :* Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAPUIS BOISSE).

*Absent :* M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* M. VIDONI-PERIN Thierry.

---

**N° 110/2020 - Droit à la formation des élus.**

M. le Maire expose :

LE DROIT A LA FORMATION INSTAURE PAR LA LOI DE 1992.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu peut bénéficier de 18 jours maximum de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

M. le Maire rappelle l'article 29 du règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n° 29/200 du 26.05.2020, qui fixe les modalités de formation des conseillers municipaux :

*Pour satisfaire au droit de formation des élus, la Commune de Grenade :*

- Adhère à Haute-Garonne Ingénierie - Agence Technique Départementale, ce qui ouvre un champ de formations gratuites pour tous les conseillers municipaux.
- Les Conseillers choisiront en priorité des formations parmi celles proposées par Haute-Garonne Ingénierie.
- Pour le cas où la formation souhaitée n'existerait pas dans les programmes de Haute-Garonne Ingénierie, les élus pourront solliciter des stages payants auprès d'un organisme obligatoirement agréé.
- Les frais de stage seront alors pris en charge par la Commune qui inscrira chaque année à son budget une provision.
- Les demandes d'inscription à un stage, que ce soit à Haute-Garonne Ingénierie ou à un autre organisme, sont à effectuer auprès du Maire qui transmettra.
- Le Conseil Municipal doit autoriser par une délibération annuelle, le Maire à signer les éventuelles conventions et à engager les dépenses correspondantes. Cette délibération précisera la somme inscrite au budget et sa répartition entre les groupes constitués du Conseil Municipal.
- La répartition entre les groupes se fera proportionnellement au nombre de Conseillers de chaque Groupe qui décidera de la répartition entre ses Conseillers.
- En cas de nécessité, le Conseil Municipal pourra, par délibération, abonder cette somme.

Ainsi, chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation, avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

#### **Délibération adoptée :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

de privilégier les thèmes suivants, notamment en début de mandat :

Les fondamentaux de l'action publique locale,

Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).

qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction des élus soit consacrée chaque année à la formation des élus.

d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION PREVU PAR LA LOI DE 2015 (DIF).**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, a créé pour ces élus un Droit Individuel à la Formation (DIF). Ce dispositif, distinct de la formation des élus financée par les Collectivités Territoriales elles-mêmes, est alimenté par une cotisation, versée par les élus percevant effectivement une indemnité de fonction et liquidée par la Collectivité dont ils dépendent. Le taux de cette cotisation, actuellement fixé à 1%, est déterminé par décret.

Ce DIF est ouvert à tous les élus, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction. Ils accumulent ainsi 20 heures de droit à la formation par année de mandat. Il intervient en complément des formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l' élu. Sa gestion est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations, qui est chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.

De nouvelles règles applicables au droit à la formation individuelles sont entrées en vigueur depuis le 31.07.2020.

Le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 fixe les conditions de prise en charge financière et les modalités d'ouverture du DIF des élus locaux. Il ouvre notamment la possibilité aux élus d'acquérir et d'utiliser leur crédit annuel de 20 h. au titre du DIF au début de chaque année de mandat et dès le début du mandat (les élus de 2020 disposent donc de 20h sur leur compte DIF depuis le 1<sup>e</sup> août 2020). Jusqu'à présent, les élus devaient avoir cotisé une année complète avant de pouvoir acquérir leurs premières heures au titre du DIF. Dorénavant chaque élu pourra mobiliser 20 heures au titre de son DIF, dès la date d'installation du Conseil Municipal.

Par ailleurs, l'arrêté du 29 juillet 2020 pris par le Ministre des Collectivités Territoriales fixe le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. Il concerne les formations susceptibles d'être financées par la Caisse des Dépôts et Consignations. Le coût horaire maximal est de 100 € HT. Cet arrêté fixe donc une limite au coût pédagogique de la formation. Les organismes pratiquant des tarifs supérieurs à ce montant ne pourront plus obtenir de financement par le biais du fonds. Cette mesure vise à permettre au plus grand nombre d'élus possible de bénéficier d'une formation de qualité et adaptée à leur besoin.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 13 octobre 2020**

Le mardi 13.10.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.10.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentées : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAPUIS BOISSE).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. VIDONI-PERIN Thierry.

---

**N° 111/2020 –**

**Participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants en classe élémentaire. Année scolaire 2020-2021.**

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ décide de fixer le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2020/2021, à **469,58 €** pour les enfants des écoles élémentaires, selon détail joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**Annexe délibération n° 111/2020 du 13.10.2020**

**Participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants en classe élémentaire. Année scolaire 2020-2021.**



Détail du calcul :

Dépenses prises en compte	Articles	Montants DEPENSES 2019
Chauffage	60613	16 156,89 €
Eau	60611	4 394,54 €
Assainissement		2 368,68 €
Electricité	60612	20 908,23 €
Frais de personnel : Nettoyage des locaux	Chap. 012	- €
Frais de nettoyage des locaux : entreprise extérieure	6283	106 893,00 €
Produits d'entretien ménager	60631	2 369,97 €
Fournitures de petit équipement	60632	5 159,99 €
Autres fournitures non stockées	60628	289,31 €
Entretien des bâtiments	615221	7 451,57 €
Contrats de maintenance copieurs	6156	1 405,48 €
Assurances	6161	570,72 €
Location copieur	6135	3 288,93 €
Frais de connexion internet	6262	3 878,40 €
Frais de télécommunications	6262	
Fournitures scolaires	6067	14 212,75 €
Rémunération intervenants extérieurs	012	- €
Quote-part des serv.généraux de l'administration	12	43 395,44 €
Dotation transport	6574	1 771,00 €
S/Total -1 -		<b>234 514,90 €</b>

**Autres dépenses réalisées en 2019 concernant le service "Elémentaires"  
et n'entrant pas dans le champ de la circulaire**

Subv à la coopérative scolaire élémentaire Bastide	6574	1 469,40 €
Subv à la coopérative scolaire élémentaire Gouze	6574	1 897,20 €
Subv Classes transplantées	6574	6 300,00 €
Subv à la coopérative scolaire Dieuzaide	6574	- €

S/Total -2 -		<b>9 666,60 €</b>
--------------	--	-------------------

<b>TOTAL du service "élémentaire"</b>		<b>244 181,50 €</b>
---------------------------------------	--	---------------------

<b>Effectifs scolaires Rentrée 2020-2021</b>	
- Elémentaire Gouze	291
- Elémentaire La Bastide	229
<b>Nombre d'élèves à la rentrée de sept 2020</b>	<b>520</b>

<b>COÛT MOYEN PAR ELEVE</b>	<b>469,58 €</b>
-----------------------------	-----------------

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 13 octobre 2020**

-----

Le mardi 13.10.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.10.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Héléne, Mme VIDAL Aurélie.

Représentées : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAPUIS BOISSE).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. VIDONI-PERIN Thierry.

---

**N° 112/2020 - Participation financière de la Commune de Grenade au fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association avec l'Etat. Convention entre la Commune de Grenade et l'école privée Sainte Marthe.**

M. le Maire expose :

Les articles L.442-5 et suivants du Code de l'Education imposent aux communes d'assumer les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association conclu avec l'Etat, uniquement pour les élèves domiciliés sur leur territoire.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la commune dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public : « *Il est tenu compte des ressources de la commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques* » (article L.442-5 du Code de l'Education).

La convention signée entre la Commune de Grenade et l'école privée Sainte Marthe définissant la participation financière de la commune pour les enfants résidant à Grenade et scolarisés dans les classes élémentaires de ladite école étant arrivée à son terme, M. le Maire propose au Conseil Municipal de la reconduire dans les mêmes conditions.

La convention est conclue pour une année scolaire. Elle est reconductible tacitement, d'année en année, sans que sa durée totale puisse excéder 3 ans, sauf dénonciation contraire par l'une ou l'autre des parties, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expiration de la convention.

La participation est calculée selon les modalités indiquées par les différentes circulaires ministérielles s'y rapportant. Le montant de la contribution fixé pour l'année scolaire 2020-2021, à savoir **469,58 € par enfant élémentaire** (cf délibération du Conseil Municipal du 13.10.2020) sert de référence et sera maintenu les années suivantes.

L'école privée peut demander une révision du montant de la participation de la commune, si elle estime que le montant de référence est bien inférieur à ce qu'elle devrait percevoir en application de la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

approuve les termes de la convention fixant la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Sainte Marthe dont le texte est joint en annexe,

autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 13 octobre 2020**

-----

Le mardi 13.10.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.10.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentées : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAPUIS BOISSE).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. VIDONI-PERIN Thierry.

**N° 113/2020 - Création d'un éclairage pour la mise en valeur de l'orgue de l'église.**

### **Don de l'Association des Amis de Notre Dame.**

M. le Maire explique que l'orgue de l'église Notre Dame de l'Assomption de Grenade a été construit par Aristide Cavaillé-Coll (1857) et complété par Jules Magen. Cet orgue est classé monument historique pour la partie instrumentale et a fait l'objet d'une restauration en 2013 par la Manufacture Languedocienne des Grandes Orgues (Lodève).

Il propose au Conseil Municipal, de créer un éclairage pour mettre en valeur ce bel instrument. Il présente le devis de la Sarl ANDIAMO HOME en date du 7 avril 2020 pour la fourniture de luminaires et de matériel électrique, d'un montant de 6.023,92 € TTC et explique que les travaux seront réalisés en régie par les services municipaux.

Par ailleurs, il indique que l'Association des Amis de Notre Dame a fait part de son souhait de participer à cette opération, en faisant un don à la commune, d'un montant de 5.000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ approuve les travaux consistant à créer un éclairage afin de mettre en valeur l'orgue de l'église Notre Dame de l'Assomption de Grenade,
- ❖ accepte le don de l'Association Notre Dame de l'Assomption, d'un montant de 5.000 €,
- ❖ prévoit les crédits nécessaires au budget de la commune,
- ❖ autorise M. le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 13 octobre 2020**

-----

Le mardi 13.10.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.10.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

#### Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentées : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAPUIS BOISSE).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. VIDONI-PERIN Thierry.

---

#### **N° 114/2020 - Décision Modificative n° 04/2020.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2020 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- I) autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2020,
- II) adopte la décision modificative n° 04/2020 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 13 octobre 2020**

-----

Le mardi 13.10.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.10.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.



Représentées : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAPUIS BOISSE).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. VIDONI-PERIN Thierry.

---

---

**N° 115/2020 - Rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

M. le Maire indique que, conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Locales, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans a transmis son rapport d'activité 2019.

Il en donne les grandes lignes, après avoir rappelé que le document a été envoyé aux conseillers municipaux et qu'ainsi, ils ont pu en prendre connaissance.

Aucune prise de parole n'est demandée.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2019 de la CCHT ci-annexé.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 13 octobre 2020**

-----

Le mardi 13.10.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.10.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Héléne, Mme VIDAL Aurélie.

Représentées : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAPUIS BOISSE).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. VIDONI-PERIN Thierry.

---

## **N° 116/2020 - Renouvellement carte achat public avec la Caisse d'Épargne.**

Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances, rappelle que par délibération en date du 17.10.2017, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une carte d'achat public en contractant auprès de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, la solution « Carte Achat Public » pour une durée de 3 ans.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès des fournisseurs, les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques. La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics, il s'agit d'une modalité de commande et de paiement. Elle est encadrée par une ordonnance du 6 juin 2005, par le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 et par l'instruction 05-25-MO-M29 de la comptabilité publique.

La mise en place de cette carte au sein des services de la Ville a permis de réduire le nombre de mandats de petits montants, de réduire le délai de paiement pour les fournisseurs et de pouvoir profiter d'offres avantageuses sur Internet. Cette carte est essentiellement utilisée par le responsable NTIC de la commune, le montant plafond global des règlements effectués par la carte est fixé 5.000 € pour une périodicité annuelle. Cette solution de commande et de paiement fonctionne sur un réseau fermé de fournisseurs désigné par la Collectivité. Tout retrait d'espèces est impossible. La Caisse d'Épargne s'engage à payer au fournisseur, toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat, dans un délai de 30 jours.

Entendu l'exposé de Mme MOREL CAYE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de renouveler pour 3 ans, la Solution Carte Achat Public avec la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, selon les conditions tarifaires :

Abonnement annuel	75 euros
Cotisation carte	50 €/an/carte
Commission flux	0,45%
Coût portage	Eonia ou Euribor + 80 bp
<i><u>Autres prestations :</u></i>	
Cession de formation spécifique (par tel.)	200 € 14 €
Opposition carte	Taux (révisable) BCE + 700 points de base
Intérêts de retard	9,50 €
Refabrication carte	7 €
Rédition du code	25 €
Traitement Contestation	15 €
Suppression d'une carte programme	31 € / fournisseur
Paramétrage fournisseur (option)	31 € / carte
Paramétrage des plafonds de carte (option)	

- autorise M. le Maire à signer tout document dans cette affaire et notamment le contrat et les avenants éventuels à intervenir avec la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 13 octobre 2020**

-----

Le mardi 13.10.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.10.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etai<sup>ent</sup> présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentées : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAPUIS BOISSE).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. VIDONI-PERIN Thierry.

---

**N° 117/2020 - Délibération rectificative de la délibération n° 72-2020 du 16.06.2020 « Apurement des ICNE », suite à une erreur matérielle.**

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, rectifie la délibération n° 72-2020 du 16.06.2020 « Apurement des ICNE », suite à une erreur matérielle, comme suit :**

Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux Finances, explique que les comptes des collectivités territoriales font régulièrement l'objet de contrôles de la Chambre Régionale des Comptes.

Ces contrôles s'effectuent le plus généralement directement auprès du comptable de la collectivité, c'est-à-dire le trésorier ou percepteur (qui traite et valide les opérations comptables de la collectivité), et parfois sur site.

Au cas d'erreurs ou d'anomalies détectées à l'occasion d'un de ces contrôles, la Chambre émet des observations et la collectivité doit « régulariser » ses comptes.

En début d'année 2020, la CRC a émis une observation concernant la régularisation des écritures comptables relatives aux ICNE (intérêts courus non échus). En effet, en 2006, la collectivité avait choisi de neutraliser l'incidence budgétaire liée à la mise en place des ICNE en utilisant le c/1069.

Il s'avère que depuis la réforme sur le traitement des ICNE (2005/2006), l'apurement du c/1069 n'a pas été effectué.

La CRC demande donc un apurement de ce compte pour un montant de **119.825,11 €**.

Compte tenu de l'incidence budgétaire et du montant de cette somme,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

❖ décide d'apurer ce compte sur 3 années comme suit :

**2020** : 39.942,00 €

**2021** : 39.942,00 €

**2022** : 39.941,11 €,

❖ s'engage à inscrire ces sommes sur les budgets 2020, 2021 et 2022 afin de procéder à cette régularisation.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 26 octobre 2020**

-----

Le lundi 26.10.2020, à 18 h. 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.10.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etai<sup>ent</sup> présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge (arrivé en cours de séance), Mme GENDRE Claudie, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (arrivée en cours de séance), M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique (arrivé en cours de séance), M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia (arrivée en cours de séance), Mme GARCIA Hélène (arrivée en cours de séance).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme AUREL), Mme MANZON Sabine (par Mme TAURINES), Mme VIDAL Aurélie (par M. DELMAS).

Absents : M. MAREY Patrice, Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme TAURINES Anna.

---

**N° 118/2020 - Vote du huis clos.**

Compte tenu des nouvelles mesures Covid-19 en zone de couvre-feu sur le département de la Haute-Garonne,

Afin de garantir les meilleures conditions de sécurité sanitaire,

En vertu de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A la demande générale,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de se réunir à huis clos.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 26 octobre 2020**

-----

Le lundi 26.10.2020, à 18 h. 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.10.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge (arrivé en cours de séance), Mme GENDRE Claudie, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (arrivée en cours de séance), M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique (arrivé en cours de séance), M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia (arrivée en cours de séance), Mme GARCIA Hélène (arrivée en cours de séance).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme AUREL), Mme MANZON Sabine (par Mme TAURINES), Mme VIDAL Aurélie (par M. DELMAS).

Absents : M. MAREY Patrice, Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme TAURINES Anna.

---

**N° 119/2020 - Refus de transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

M. le Maire expose :

La loi ALUR du 24 mars 2014 a rendu obligatoire le transfert de la compétence PLU aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes. Ce transfert devait devenir effectif au 27 mars 2017, sauf opposition de 25 % des conseils municipaux, représentant au moins 20 % de la population. Les communes de la Communauté de communes des Hauts Tolosans se sont opposées au transfert de cette compétence en 2017.

La loi précise que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement « le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires », soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Toutefois, le même mécanisme d'opposition au transfert de la compétence est également rendu possible à cette occasion. Pour ce faire, au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population doivent délibérer dans les trois mois précédents, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020, afin de s'y opposer.

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018, portant approbation des statuts de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans,

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le PLU de la Commune de Grenade,

Considérant que la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le premier jour de l'année

suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires », soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant l'option de refus possible avant 31 décembre 2020,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de refuser le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale », à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 26 octobre 2020**

-----

Le lundi 26.10.2020, à 18 h. 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.10.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge (arrivé en cours de séance), Mme GENDRE Claudie, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (arrivée en cours de séance), M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique (arrivé en cours de séance), M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia (arrivée en cours de séance), Mme GARCIA Hélène (arrivée en cours de séance).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme AUREL), Mme MANZON Sabine (par Mme TAURINES), Mme VIDAL Aurélie (par M. DELMAS).

Absents : M. MAREY Patrice, Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme TAURINES Anna.

---

**N° 120/2020 - Travaux d'aménagements paysagers de la rue Gambetta.**

**Convention de partenariat entre le LEGTA d'Ondes et la Commune de Grenade.**

M. le Maire propose au Conseil Municipal un partenariat avec le LEGTA d'Ondes.

Il explique que dans le cadre de leur cursus scolaire, les élèves de la filière Baccalauréat Professionnel option « Aménagements Paysagers » suivent un enseignement général et un enseignement professionnel notamment au travers de travaux pratiques.



Il propose au Conseil Municipal, dans le cadre du réaménagement de la rue Gambetta, de confier aux élèves du LEGTA d'Ondes, la mise en place de toile tissée, ainsi que la plantation de vivaces et petits arbustes dans les réservations prévues cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la proposition de partenariat avec le LEGTA d'Ondes dans le cadre des travaux d'aménagements paysagers de la rue Gambetta,
- approuve les termes de la convention fixant les modalités de ce partenariat et dont le texte figure en annexe,
- autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 26 octobre 2020**

-----

Le lundi 26.10.2020, à 18 h. 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.10.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge (arrivé en cours de séance), Mme GENDRE Claudie, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (arrivée en cours de séance), M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique (arrivé en cours de séance), M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia (arrivée en cours de séance), Mme GARCIA Hélène (arrivée en cours de séance).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme AUREL), Mme MANZON Sabine (par Mme TAURINES), Mme VIDAL Aurélie (par M. DELMAS).

Absents : M. MAREY Patrice, Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme TAURINES Anna.

---

**N° 121/2020 - Révision et réactualisation du Plan Local d'Urbanisme.**

**Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.**

Mme BOULAY, Maire Adjoint déléguée à l'Urbanisme, rappelle que le Conseil Municipal a prescrit le 28.02.2017, la révision et la réactualisation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal (au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme).

Un projet de PADD a été débattu en Conseil Municipal le 18 décembre 2018, puis présenté aux Personnes Publiques Associées le 16 juillet 2019. Suite à cette réunion, les services de l'Etat ont demandé à la commune de réviser la rédaction du PADD pour porter des orientations moins générales, mais au contraire beaucoup plus adaptées au contexte communal afin qu'elles caractérisent et valorisent mieux le projet politique porté par la Municipalité.

Le PADD débattu en 2018 a donc été retravaillé en tenant compte des enjeux issus du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et autres politiques et prérogatives supra communales, des démarches contractuelles dans lesquelles la Commune s'est engagée comme le contrat Bourg-Centre et Territoire Engagé pour la Nature.

**Le nouveau projet de PADD de la Commune de Grenade tel que joint en annexe est présenté au Conseil Municipal.**

**Les conseillers municipaux sont invités à faire part de leurs observations ou de leurs questions tout au long de la présentation.**

Le PADD de la Commune de Grenade s'articule autour de 3 orientations majeures déclinées en objectifs :

**Axe 1 : Protéger et promouvoir le patrimoine naturel et bâti :**

- I) Mettre en valeur l'identité architecturale et patrimoniale de l'ensemble de la commune,
- II) Révéler la place de la nature en ville,
- III) Reconnaître et protéger au titre des éléments de paysage identifiés.

**Axe 2 : Elaborer un projet urbain en cohérence avec le patrimoine existant en tenant compte des extensions récentes :**

- IV) Accueillir en conservant le charme de Grenade et dans une démarche de préservation de l'environnement,
- V) Favoriser le développement du lien social et intergénérationnel : recomposer et diversifier les espaces publics.

**Axe 3 : Maintenir et renforcer la commune de Grenade en tant que pôle d'équilibre dans le nord toulousain :**

- VI) Equipements au service de la population : accompagner le développement de la ville,
- VII) Travailler sur la modernisation des réseaux,
- VIII) Exploiter le potentiel touristique de la commune,

- IX) Positionner la commune sur le développement de l'agriculture péri-urbaine et les modalités de développement soutenable,
- X) Positionner l'offre commerciale de Grenade au niveau de celle d'un pôle d'équilibre d'agglomération,
- XI) Production, extraction des granulats et remblaiement au moyen de déchets inertes : arbitrer en fonction des contextes,
- XII) Développement des énergies renouvelables et de récupération.

**Le Conseil Municipal prend acte de la tenue, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.**

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

-----

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

*Représentés :* M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

*Absents :* Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* Mme AUREL Josie.

---

**N° 122/2020 - Ressources humaines.**

**Autorisation de recruter en 2021 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture cimetière, jardins, toilettes)**

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire pour l'ouverture et fermeture du cimetière, jardins et toilettes,

Considérant que ces interventions présenteront un caractère ponctuel,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions auprès de la collectivité.

L'intervention est subordonnée à l'établissement d'un acte d'engagement qui ciblera la période et le nombre d'heures total sur la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise M. le Maire à recruter, pour l'année 2021, un vacataire pour effectuer les missions suivantes :  
ouverture/fermeture du cimetière, jardins et toilettes en fonction des besoins de la collectivité (renfort/remplacement), étant précisé que la durée hebdomadaire ne pourra excéder 35h.
- fixe la rémunération à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 354 (par heure de présence). Le montant de la vacation réalisée sera versé au vu de l'état de présence.
- s'engage à prévoir les crédits correspondants au budget de l'exercice.
- autorise M. le Maire à signer l'acte d'engagement et documents afférents.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

-----

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

---

**N° 123/2020 - Ressources humaines.**

**Recrutement agents contractuels 2021.**

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous et de recruter les agents contractuels suivants sur ces mêmes postes, pour l'année 2021 :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>	
<b>Enfance</b> <b>21218.25h</b> (2020 22207.5h)	AIC/ BUS	AIC M AIC E	11 adjoints d'animation 18 adjoints d'animation	6081h 9999h30	36 semaines 36 semaines	354 354	10% 10%
	ALSH petites vacances		6 adjoints d'animation	1683h	8 semaines	354	10%
	ALSH vacances d'été		12 adjoints d'animation 5 adjoints d'animation (renfort piscine) 1 adjoint d'animation (accueil)	1683h 140h 60h	8 semaines	354 354 354	10% 10% 10%
	CLAS élémentaire		2 adjoints d'animation	288h	24 semaines	354	10%
	ALSH mercredi		5 adjoints d'animation	1233h45	36 mercredis	354	10%
	ASA (remplacement)		1 adjoint d'animation	50h		354	10%

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Affaires scolaires</b> <b>6977h</b> (4960h en 2020)	1 agent de restauration	1 adjoint technique	1224h	12 mois	354	10%
	1 agent de restauration	1 adjoint technique	1074h	12 mois	354	10%
	1 agent de restauration	1 adjoint technique	700h	12 mois	354	10%
	1 agent d'entretien	1 adjoint technique	1339h	12 mois	354	10%
	1 agent d'entretien	1 adjoint technique	1040h	12 mois	354	10%
	1 agent d'entretien	1 adjoint technique	900h	12 mois	354	10%
	1 Atsem	1 adjoint technique	700h	12 mois	354	10%
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Service Sport Jeunesse</b> <b>3687h</b> (2020 3677h)	<b><u>Animation Ville</u></b>					
	Gren'Anim 06/2021	4 adjoints d'animation	40h	1 jour	354	10%
	Forum Asso 04/09/2021	1 adjoint d'animation	8h	1 jour	354	10%
	Samedis Sport (5)	1 adjoint d'animation	45h	5 jours	354	10%
	<b><u>CLAS collège</u></b>	3 adjoints d'animation	189h	17semaines (du 04/01au31/05) 7semaines (du 02/11au17/12)		
	<b><u>ALSH Vacances d'hiver :</u></b>					
	Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	93h	10jours	354	10%
	<b><u>ALSH Vacances Noël:</u></b>					
	Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	40h	4jours	354	10 %
	<b><u>ALSH Vacances de Printemps :</u></b>					
	Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	93h	10jours	354	10 %
	<b><u>GVA Vacances d'été</u></b>					
	Pré Ado et Ado	3 adjoints d'animation	405h	Juillet (25jours)	354	10%
		2 adjoints d'animation	360h	Août (14jours)	354	10%
	<b><u>ALSH Vacances d'Automne :</u></b>					
Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	93h	10jours	354	10 %	
<b><u>Saison Piscine :</u></b>						
Maître Nageur (BEESAN)	1 Educateur des A.P.S.	357h	5 mois	397	10 %	
	1 Educateur des A.P.S.	481h	5 mois	372	10%	
	1 Educateur des A.P.S	475h	5 mois	372	10 %	
Tenue de la Caisse	2 adjoints administratifs (149h)	612h	5 mois	354	10 %	
Tenue des Vestiaires	2 adjoints d'animation (342h)	396h	5 mois	354	10 %	



<b>SPORT Technique</b>	Agent polyvalent	1 Adjoint technique	35h hebdo	01/01 au 31/12	354	10%
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Cimetière</b>	Ouverture/fermeture cimetière, jardins, toilettes publiques	1 adjoint technique	2.5h hebdo	12 mois	354	10%
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Service technique</b>	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	354	10%
	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	354	
	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	10 mois	354	10%
	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	10 mois	354	10%
	EV	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	354	10%
	Polyvalent ST saisonnier	1 adjoint technique	760h	12 mois	354	10%
<b>Service Finances</b>	Agent comptable	1 adjoint adm. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe	14h hebdo	du 01/01 au 26/03	446	10%
<b>Guichet Unique</b>	Agent d'accueil	1 adjoint administratif	17.5h hebdo	12 mois	354	
	Agent d'accueil	1 adjoint administratif	14h hebdo	12 mois	354	
<b>Comm.Culture, affaires culturelles</b>	Responsable de la programmation culturelle/Régisseur	1 adjoint du patrimoine	35h hebdo	12 mois	354	
<b>Comm.Culture, Protocole, affaires culturelles, BM</b>	Distribution Bulletin, flash... Affichage....	1 adjoint technique	583h	du 01/01 au 31/12	354	10%
<b>Patrimoine, Développement urbain</b>	Adjoint du Directeur	1 poste d'Ingénieur territorial	35h hebdo	12 mois	646	

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

---

**N° 124a/2020 - PASS 2019-2020.**

**Participation à verser au Foyer Rural de Grenade - Rectificatif.**

Par délibération n° 59/2020 du 16.06.2020, le Conseil Municipal a décidé, au vu de l'état transmis par le Foyer Rural, de lui verser la somme de 3.133 € au titre de la participation communale PASS pour la saison 2019-2020.

L'état transmis par le Foyer Rural comportait une erreur au niveau du total, la participation 2019-2020 est en réalité de **3.213 €**, et non de 3.133 €.

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
<b>FOYER RURAL DE GRENADE</b>	Saison 2019-2020	34	3.133,00 € 3.213,00 €

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rectifier le montant de la participation attribué au Foyer Rural au titre du Pass 20219-2020 et de **verser 80 € complémentaires au Foyer Rural.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

-----

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

---

**N° 124b/2020 - PASS 2020-2021.**

**Participation à verser au Cercle Nautique.**

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2020 au 31.08.2021, suite à la délibération du Conseil Municipal n° 92/2020 du 08.09.2020.

Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu de l'état transmis par le Cercle Nautique (état consultable auprès du secrétariat de la Mairie), et sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de verser au Cercle Nautique, la participation suivante :**

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
<b>CERCLE NAUTIQUE</b>	Saison 2020-2021	2	<b>100 €</b>

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

-----

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

---

**N° 125a/2020 - Subventions exceptionnelles au Comité d'Animation et au Grenade Football Club.**

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer et de verser :

- au **Comité d'Animation**, une subvention d'un montant total de **1.148,40 €**, équivalente au total des droits de place encaissés par la régie municipale à l'occasion du vide-grenier organisé par ladite association, le 06.09.2020.
- au **Grenade Football Club**, une subvention d'un montant total de **1.375,20 €**, équivalente au total des droits de place encaissés par la régie municipale à l'occasion du vide-grenier organisé par ladite association, le 27.09.2020.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

-----

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

*Représentés :* M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

*Absents :* Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* Mme AUREL Josie.

---

**N° 125b/2020 - Annulation du spectacle de Noël organisé par la commune.**

**Subvention exceptionnelle à verser aux coopératives des écoles maternelles.**

M. le Maire expose :

La Commune de Grenade organise, depuis de nombreuses années, un spectacle de Noël, à la salle des fêtes, pour les enfants des écoles maternelles.

La somme de 1.000 € a été inscrite, cette année, au budget de la commune pour l'organisation de ce spectacle.

Compte tenu du contexte sanitaire, il a été décidé, en accord avec les directeurs d'école, d'annuler le spectacle de Noël programmé en décembre et il a été suggéré la réversion aux écoles, de la somme inscrite au budget communal, afin qu'elles organisent, au sein de leur établissement, un spectacle de Noël, avec plusieurs représentations, de manière à éviter le brassage des élèves.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de redistribuer aux coopératives scolaires respectives, la somme de 1.000 € inscrite au budget pour l'organisation du spectacle de Noël, selon la répartition suivante :

- Ecole maternelle de St-Caprais : 250 €,
- Ecole maternelle La Bastide : 375 €,
- Ecole maternelle JC Gouze : 375 €.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

-----

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

---

**N° 126/2020 - Tarifs communaux.**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve les tarifs des services communaux applicables à compter du 01.01.2021, conformément au document joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

---

**N° 127/2020 - Renouvellement de la convention avec la Gendarmerie Nationale dans le cadre de l'entretien des espaces verts de la brigade de proximité de Grenade.**

M. le Maire rappelle que les services techniques de la commune interviennent depuis plusieurs années pour tondre les espaces verts non privatifs de la brigade de gendarmerie de Grenade et pour évacuer les déchets provenant de cet entretien, sur la base de 10 passages par an maximum (durée de chaque passage : 3 heures).

Il propose de reconduire la convention précédente dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et une abstention (M. BOURBON), décide :

- ❖ de fixer à 67 €, le tarif de chaque passage,
- ❖ de dire que la facturation sera fonction du nombre de prestations réellement effectuées, dans la limite de 670 € par an.
- ❖ d'autoriser M. le Maire à signer la convention dont le texte est joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

**N° 128/2020 - Constitution d'une provision pour créances douteuses.**

En vertu de l'article R 2321-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité, et à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Vu les informations portant sur les créances contentieuses communiquées par la Trésorerie de Grenade, et concernant :

<i>Désignation</i>	<i>Référence</i>	<i>Exercice</i>	<i>Montant</i>
Dettes REST / ALSH / AIC - Oct 2018	T-19	2019	51.97 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Nov 2018	T- 55	2019	69.30 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Janv 2019	T- 139	2019	33.87 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Juin 2019	T- 440	2019	92.83 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Juin 2019	T- 440	2019	72.01 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Sept 2019	T- 718	2019	100.24 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Nov 2019	T- 241	2020	154.84 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Déc 2019	T- 243	2020	68.66 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Janv 2020	T- 244	2020	95.90 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Fév 2020	T- 245	2020	43.31 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Mars 2020	T- 318	2020	43.31 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Nov 2019	T- 241	2020	110.02 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Déc 2019	T- 243	2020	27.05 €
Total			<b>963.31 €</b>



Considérant la forte probabilité de non recouvrabilité de cet encours, après avis de Madame le Trésorier de Grenade,  
Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de constituer des provisions équivalentes à **100 %** des créances, soit la somme de **963,31 €**.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

-----  
Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

*Représentés :* M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

*Absents :* Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* Mme AUREL Josie.

---

**N° 129/2020 - Adhésion au Groupe Agence France Locale et engagement de garantie à première demande.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41,

Vu le livre II du Code de Commerce,

Vu les annexes à la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe,

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ❖ d'approuver l'adhésion de la Commune de Grenade à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- ❖ d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **44 400** euros (l'ACI) de la Commune de Grenade, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2020) :
  - o en excluant les budgets annexes suivants : aucun
  - o en incluant les budgets annexes suivants : tous
  - o [Encours Dette Année (2020)] ;
- ❖ d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Commune de Grenade ;
- ❖ d'autoriser M. le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2021	8 900 Euros,
Année 2022	8 900 Euros,
Année 2023	8 900 Euros,
Année 2024	8 900 Euros,
Année 2025	8 800 Euros ;
- ❖ d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- ❖ d'autoriser M. le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Grenade ;
- ❖ d'autoriser M. le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Grenade à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- ❖ de désigner M. Jean-Paul DELMAS, en sa qualité de Maire, et Mme Françoise MOREL CAYE, en sa qualité de Maire Adjoint déléguée aux finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune de Grenade à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- ❖ d'autoriser le représentant titulaire de la Commune de Grenade ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- ❖ d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Commune de Grenade dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - ❖ le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Grenade est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2021, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:
  - ❖ la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Grenade pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- ❖ la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - ❖ si la Garantie est appelée, la commune de Grenade s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - ❖ le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de la commune de Grenade éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- ❖ d'autoriser M. le Maire, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Grenade, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- ❖ d'autoriser M. le Maire à :
- ❖ prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Grenade aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
  - ❖ engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- ❖ d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

#### **Annexe à la délibération n° 129/ 2020 du 01.12.2020 :**

#### **Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales.**

Aux termes de l'article D. 1611-41 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- ❖ ***douze années*** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- ❖ ***dix années*** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- ❖ ***neuf années*** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

*Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.*

*L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »*

Il est constaté que la Commune de Grenade satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2018, est égale à **7,23** années, et est ainsi effectivement inférieure à **12** années sur la moyenne des trois dernières années (2016, 2017 et 2018) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
					Moyenne de 2016 à 2018
213102320	GRENADE	12	10 335 220,99 €	1 429 028,90 €	7,23

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

-----

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

---

**N° 130/2020 - Décision Modificative n° 07/2020.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2020 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2020,
- adopte la décision modificative n° 07/2020 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

-----

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

*Représentés :* M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

*Absents :* Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* Mme AUREL Josie.

---

**N° 131/2020 - Modification des AP/CP 2020.**

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 2020 (suivant DM 07-2020), conformément au document joint en annexe.
  
- d'approuver la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements, comme suit :

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

-----

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

---

**N° 132/2020 - Avance sur subvention au profit du C.C.A.S.**

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021 et afin de lui permettre de faire face à ses charges,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de verser au Centre Communal d'Action Sociale de Grenade (C.C.A.S.) une avance de **50.000 €** à valoir sur la subvention de fonctionnement qui lui sera attribuée au titre de l'année 2021,
- s'engage à prévoir les crédits au BP 2021.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

-----

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

---

**N° 133/2020 - Opération « REVITALISATION DU BOURG-CENTRE - Reconfiguration de la cour de l'Espace Envol » :**

**- Inscription au Contrat de Ruralité 2021 du PETR du Pays Tolosan - Demande de subvention auprès de l'Etat.**

**- Demande de subvention auprès de la Région Occitanie et auprès du Conseil Départemental 31.**

M. le Maire rappelle que les Contrats de Ruralité sont des contrats conclus entre l'Etat et le porteur du contrat à savoir les PETR ou les EPCI afin de promouvoir les ruralités dynamiques, innovantes et solidaires.

Chaque contrat s'articule, dans une logique de projet de territoire, autour des 6 volets suivants :

- Accès au service et aux soins,
- Revitalisation des centres bourgs,
- Attractivité du territoire,
- Mobilités,
- Transition écologique,
- Cohésion sociale.

Il rappelle par ailleurs que cette opération s'inscrit dans le Contrat Bourg-Centre de la Commune de Grenade signé le 26.11.2019 avec la Région Occitanie, le Département de la Haute-Garonne, l'EPF d'Occitanie, le PETR Pays Tolosan et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Considérant que l'opération « *Revitalisation du Bourg-Centre – Reconfiguration de la cour de l'Espace Envol* » répond aux priorités de l'axe « Revitalisation de bourgs centres » du Contrat de Ruralité signé par le PETR du Pays Tolosan,

Considérant le Contrat Bourg-Centre de la Commune de Grenade,

Considérant que l'opération est éligible à un financement de la Région et du Département,

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à **473 192.28 € HT**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'opération,

- sollicite l'inscription de l'opération « *Revitalisation du Bourg-Centre - Reconfiguration de la cour de l'Espace Envol* » à la maquette de programmation 2021 du Contrat de Ruralité du PETR du Pays Tolosan et de demander à ce titre une subvention auprès des services de l'Etat au taux le plus élevé possible,

- demande une subvention de 120 000 € à la Région Occitanie,

- demande une subvention de 108 000 € au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du Contrat de Territoire 2021.

- autorise M. le Maire à signer tout document à la bonne exécution de ce dossier.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

#### Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020

-----

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

#### Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

---

#### **N° 134/2020 - Opération « REVITALISATION DU BOURG-CENTRE - Aménagement de l'entrée de ville route de Montaigut-RD17/ Chemin de Piquette » :**



- **Inscription au Contrat de Ruralité 2021 du PETR du Pays Tolosan - Demande de subvention auprès de l'Etat.**
- **Demande de subvention auprès de la Région Occitanie,**

M. le Maire rappelle que les contrats de ruralité sont des contrats conclus entre l'Etat et le porteur du contrat à savoir les PETR ou les EPCI afin de promouvoir les ruralités dynamiques, innovantes et solidaires.

Chaque contrat s'articule, dans une logique de projet de territoire, autour des 6 volets suivants :

- Accès au service et aux soins,
- Revitalisation des centres bourgs,
- Attractivité du territoire,
- Mobilités,
- Transition écologique,
- Cohésion sociale.

Il rappelle par ailleurs que cette opération s'inscrit dans le Contrat Bourg-Centre de la Commune de Grenade signé le 26.11.2019 avec la Région Occitanie, le Département de la Haute-Garonne, l'EPF d'Occitanie, le PETR Pays Tolosan et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Considérant que l'opération « *Revitalisation du Bourg-Centre – Aménagement de l'entrée de ville route de Montaigut-RD17/ Chemin de Piquette* » répond aux priorités de l'axe « Revitalisation de bourgs centres » du Contrat de Ruralité signé par le PETR du Pays Tolosan,

Considérant le Contrat Bourg-Centre de la Commune de Grenade,

Considérant que l'opération est éligible à un financement de la Région,

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à **550 324.27 € HT**,

Compte-tenu de l'aide financière attribuée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre des travaux d'urbanisation, pour un montant de 40 667.50 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'opération,
- sollicite l'inscription de l'opération « *Revitalisation du Bourg-Centre - Aménagement de l'entrée de ville route de Montaigut-RD17/ Chemin de Piquette* » à la maquette de programmation 2021 du Contrat de Ruralité du PETR du Pays Tolosan et de demander à ce titre une subvention auprès des services de l'Etat au taux le plus élevé possible,
- demande une subvention de 120 000 € à la Région Occitanie,
- autorise M. le Maire à signer tout document à la bonne exécution de ce dossier.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

-----  
Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

---

**N° 135/2020 - Candidature de la Commune de Grenade auprès du Conseil Départemental pour la demande de classement au Conservatoire des Zones Humides des zones de « Martignac », « Bras Mort de Fontaine » et « La Nautique ».**

Mme IBRES, conseillère municipale déléguée, expose :

Face aux enjeux environnementaux et à l'érosion de la biodiversité sur son territoire et face aux enjeux de gestion et de préservation de la ressource en eau sur le territoire Garonne Amont, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne accompagne les porteurs de projets pour la préservation et la mise en valeur des Zones humides.

Les zones humides sont définies comme étant les terrains exploités ou non habituellement inondés de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides rendent les services suivants :

- Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique de façon permanente ou temporaire,
- Atténuation des effets du changement climatique sur le cycle de l'eau [réserves hydriques naturelles en période de sécheresse – protection contre les inondations],
- Autoépuration des eaux, contribution majeure à la santé publique,
- Réservoir de biodiversité végétale et animale,
- Approvisionnements et productions alimentaires,
- Aménités paysagères, contributrices au bien-être quotidien,
- Tourisme, loisirs et activités économiques d'accueil.

Afin de faire face aux enjeux relatifs de gestion et de préservation de la ressource en eau et de mettre en œuvre des actions pour lutter contre le changement climatique, le Conseil Départemental de la Haute- Garonne souhaite mettre en place un Conservatoire Départemental des Zones Humides.

Ce classement est ouvert aux communes haut-garonnaises, à leurs groupements, aux associations agréées au titre de la protection de l'environnement, aux fédérations départementales et aux particuliers et propriétaires privés.

Il a pour objectif de permettre aux acteurs volontaires du territoire haut-garonnais de proposer une inscription dans le Conservatoire Départemental des Zones Humides d'un ou plusieurs sites et de participer, activement, au maintien et à la préservation des milieux naturels, de leurs fonctionnalités et des services qu'ils rendent.

Sur la base d'un inventaire des zones humides réalisé en 2016 les services du Conseil départemental ont réalisé une visite technique confirmant le caractère exceptionnel d'un complexe de 3 zones humides et l'intérêt de faire procéder à son inscription au titre du Conservatoire Départemental des Zones Humides (CDZH31). Le 19 novembre 2020, une présentation de la démarche a été faite à la Commune de Grenade, propriétaire de ces sites.

La commune doit désormais faire acte officiel de demande d'inscription au Conservatoire Départemental des Zones Humides, et pour cela prendre une délibération.

Sur proposition de Mme IBRES,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à faire acte officiel de candidature auprès du Conseil Départemental pour la demande de classement au Conservatoire des Zones Humides, des zones suivantes :

Numéro de la Zone Humide	Nom de la Zone Humide	Surface (ha)
031NMPZHE0009	Martignac	26,5
031NMPZHE0008	Bras mort de Fontaine	19,5
031NMPZHE0005	La Nautique	5,6

et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

-----

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

*Représentés :* M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

*Absents :* Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* Mme AUREL Josie.

---

**N° 136/2020 - Candidature de la Commune de Grenade auprès du Conseil Départemental pour la demande de classement en Espaces Naturels Sensibles des zones « Martignac », « Bras Mort de Fontaine » et « La Nautique ».**

Mme IBRES, conseillère municipale déléguée, expose :

Face aux enjeux environnementaux et à l'érosion de la biodiversité sur son territoire, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne accompagne les porteurs de projets pour la préservation et la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Les ENS de la Haute-Garonne ont été définis comme étant des sites réunissant les caractéristiques suivantes :

- ils présentent un intérêt fort pour la biodiversité ou une fonction biologique,
- ils sont fragilisés ou menacés,
- ils ont fait (ou font) l'objet de mesures de protection et/ou de gestion,
- ils sont un lieu de découverte des richesses naturelles pour la population.

Afin d'encourager l'émergence d'ENS d'initiative territoriale, le Conseil Départemental a contacté et présenté le 19 novembre 2020 à la Commune de Grenade, la démarche de classement au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Lors de cet échange, il a été mis en évidence une véritable volonté de la Commune de gérer et préserver son patrimoine naturel.

Le dispositif de protection et de gestion des espaces naturels sensible est ouvert aux Communes haut-garonnaises, à leurs groupements, aux associations agréées au titre de la protection de l'environnement, aux fédérations départementales et aux particuliers et propriétaires privés.

Il a pour objectif de permettre aux acteurs volontaires du territoire haut-garonnais de proposer au classement ENS d'un ou plusieurs sites et de participer, activement, au maintien et à la préservation des milieux naturels, de leurs fonctionnalités et des services qu'ils rendent.

La commune doit désormais faire acte officiel de candidature, et pour cela prendre une délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à faire acte officiel de candidature auprès du Conseil Départemental pour la demande de classement en Espaces Naturels Sensibles, des zones suivantes :

Nom de la Zone	Surface (ha)
Martignac	26,5
Bras mort de Fontaine	19,5
La Nautique	5,6

et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2020**

Le mardi 01.12.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 24.11.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ

Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. MAREY Patrice (par M. VIDONI-PERIN), Mme MANZON Sabine (par Mme Anna TAURINES).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme AUREL Josie.

---

---

## **N° 137/2020 - Atlas de la Biodiversité Communale.**

### **Partenariat avec l'Association Nature En Occitanie.**

Mme IBRES, conseillère municipale déléguée, expose :

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 8 septembre 2020, la Commune de Grenade a candidaté dans le cadre de l'appel à projets porté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en vue de la réalisation d'un Atlas de Biodiversité Communale (ABC).

Au terme d'un processus de sélection qui s'est déroulé au niveau régional puis national et à l'issue du Comité de Sélection National du 20.10.2020, 46 projets ont été retenus dont celui de Grenade ; la subvention accordée par l'OFB pour la constitution de cet Atlas s'élève à 32.000 €.

La Commune avait sollicité l'Association Nature en Occitanie pour être accompagnée techniquement et administrativement pour répondre à l'appel à projets de l'OFB. Toujours dans un souci commun d'amélioration de la connaissance et de la gestion du patrimoine naturel, de la sensibilisation et de l'information des habitants, il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre cette collaboration en s'engageant avec cette même association dans la réalisation de l'ABC et du projet TEN pour lequel la commune a été labellisée en novembre 2019.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal une convention-cadre de partenariat entre la Commune de Grenade et l'Association Nature en Occitanie afin de cadrer les éléments financiers et techniques en vue de la bonne réalisation de l'Atlas de la Biodiversité Communale, dans le respect des clauses de la convention de subvention pour l'étude qui lie l'Agence Française pour la Biodiversité et la Commune de Grenade.

Cette convention-cadre est consentie pour la durée de l'ABC, soit pour une durée de 3 ans (depuis la date de la signature, jusqu'au 31.12.2023).

Une annexe annuelle précisant le programme d'actions, le financement et les modalités de paiement de la subvention viendra compléter la convention-cadre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 2 approuve le partenariat avec l'Association Nature En Occitanie pour la réalisation de l'étude « Atlas de la Biodiversité Communale », ainsi que les termes de la convention-cadre de ce partenariat (cf document en en annexe),
- 3 approuve l'annexe annuelle fixant le programme d'actions, le financement et les modalités de paiement de la subvention pour l'année 2021 (cf document en annexe),
- 4 autorise Monsieur le Maire à signer la convention-cadre de partenariat, ainsi que l'annexe annuelle pour 2021,
- 5 s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 15 Décembre 2020**

-----

Le mardi 15.12.2020, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.12.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. DOUCHEZ Dominique (par Mme IBRES Laetitia), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie).

Absents : M. MAREY Patrice, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. LOQUET Pierre.

---

**N° 138/2020 - PASS 2020-2021.**

**Participation à verser à l'association Les Pumas de Grenade.**

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2020 au 31.08.2021, suite à la délibération du Conseil Municipal n° 92/2020 du 08.09.2020.

Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu de l'état transmis par l'association (état consultable auprès du secrétariat de la Mairie),

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de **verser à l'association Les Pumas de Grenade, la participation suivante :**

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
<b>LES PUMAS DE GRENADE</b>	Saison 2020-2021	5	<b>436 €</b>

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 15 Décembre 2020**

-----

Le mardi 15.12.2020, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.12.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

*Représentés :* M. DOUCHEZ Dominique (par Mme IBRES Laetitia), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie).

*Absents :* M. MAREY Patrice, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* M. LOQUET Pierre.

---

**N° 139/2020 - Convention entre le représentant de l'Etat et la Commune de Grenade pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.**

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L 2131-1, L3131-1 et L1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- de choisir pour ce faire, le dispositif FAST-ACTES commercialisé par la Société DOCAPOST-FAST,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention dont le texte est joint en annexe avec le Préfet de la Haute-Garonne, afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 15 Décembre 2020**

-----  
Le mardi 15.12.2020, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.12.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

*Représentés :* M. DOUCHEZ Dominique (par Mme IBRES Laetitia), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie).

*Absents :* M. MAREY Patrice, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* M. LOQUET Pierre.

---

**N° 140/2020 - Revitalisation du centre-bourg.**

**Aménagement urbain de l'entrée de ville (route d'Ondes – Quai de Garonne – Allées Alsace Lorraine).**

**Avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre la Commune de Grenade et le SMEA 31.**

Mme BOULAY, Maire Adjoint, rappelle que dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'entrée de ville, au croisement de la RD17 et de la route de la Hille et du Quai de Garonne, la Commune et le SMEA ont signé le 15 mai 2020, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée afin de moderniser les réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial, relevant de la compétence du Syndicat.

Elle explique que la réalisation des travaux sur le réseau d'eau potable a mis en évidence la nécessité de procéder au renouvellement de la conduite d'alimentation du réservoir de Grenade, passant dans l'emprise des travaux, en plus des travaux déjà prévus et en cours d'exécution sur le réseau de distribution.

Le montant des travaux supplémentaires (hors éléments communs) à réaliser, pour la compétence eau potable, s'élève à 38.425,50 € HT.

L'estimation financière des travaux, pour la compétence eau potable, subissant une augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel, conformément à l'article 5 de la convention, un avenant à la convention doit être passé.

Le montant des travaux se répartit désormais ainsi entre les deux collectivités : 76,26% pour la commune et 23,74% pour le SMEA (au lieu de 79,75% et 20,25% respectivement). Tous les montants doivent être revus, aussi bien ceux des travaux que de la maîtrise d'œuvre.

Sur proposition de Mme BOULAY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage signée le 15.05.2020, à passer entre la Commune de Grenade et le SMEA dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'entrée de ville, tel que joint en annexe,
- autorise M. le Maire à signer ledit avenant, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 15 Décembre 2020**

-----

Le mardi 15.12.2020, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.12.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. DOUCHEZ Dominique (par Mme IBRES Laetitia), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie).

Absents : M. MAREY Patrice, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. LOQUET Pierre.

---

**N° 141/2020 - Mise en conformité des lignes de vie des mâts d'éclairage des stades JM FAGES et CARPENTÉ.**

Mme BOULAY, Maire Adjoint, expose :

Suite à la demande de la commune en date du 01.10.2020, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Mise en conformité des lignes de vie sur divers stades de la commune :

*Mise en conformité de 6 lignes de vie sur le stade de foot Carpenté,*

*Mise en conformité de 4 lignes de vie sur le stade d'entraînement de rugby JM FAGES.*

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	3.244 €
Part SDEHG	8.240 €
<b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>9.115 €</b>
	-----
Total :	20.599 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ approuve le projet présenté,
- ❖ décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 15 Décembre 2020**

-----

Le mardi 15.12.2020, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.12.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaiet présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. DOUCHEZ Dominique (par Mme IBRES Laetitia), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie).

Absents : M. MAREY Patrice, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. LOQUET Pierre.

---

**N° 142/2020 - Rénovation de l'éclairage public du jardin de la Mairie.**

Mme BOULAY, Maire Adjoint, expose :

Suite à la demande de la commune, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Réalisation de l'éclairage du jardin de la Mairie de Grenade suite au réaménagement de celui-ci :

- Dépose de l'installation existante composée de 7 ensembles lumineux,
  - Pose de 4 mâts aiguilles composés de 4 projecteurs LED - 20W - 2500 lm Luminaire RAL 7015 - 3000K - Hauteur de mât : 7m et 5m - Mât RAL 7015,
  - Pose de 19 bornes d'éclairage LED de 5W max - 500lm - RAL (à définir avec mairie) - 3000K
  - Création d'un nouveau réseau EP pour alimenter la nouvelle installation.
- Pour l'ensemble :
- RAL à valider avec la mairie,
  - Extinction à 1h du matin à valider avec la mairie,
  - Ancien matériel à déposer au service technique de la mairie,
  - Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.
  - Les valeurs de puissances seront à valider avec une étude d'éclairage. Facteur de maintenance <= 0,9)
  - Attention à la règle du nombre des alimentations - à vérifier auprès du fabricant.

Arrêté du 27/12/2018 : Installation de type b (parc et jardin).

Maintenir 20 lux moyen sur le cheminement PMR durant les heures d'ouverture de la mairie (abaissement à prévoir en conséquence si nécessaire).

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 63 %, soit 186 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	10 827 €
Part SDEHG	44 000 €
<b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>13 923 €</b>
<hr/>	
Total	68 750 €.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ approuve le projet présenté,
- ❖ décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **1350 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 15 Décembre 2020**

-----

Le mardi 15.12.2020, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.12.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL

Valérie, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. DOUCHEZ Dominique (par Mme IBRES Laetitia), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie).

Absents : M. MAREY Patrice, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. LOQUET Pierre.

---

#### **N° 143/2020 - SDEHG / Traitement des petits travaux urgents.**

Afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, Mme BOULAY, Maire Adjoint, propose au Conseil Municipal, d'autoriser M. le Maire à engager ces travaux pour toute **la durée du mandat, dans la limite de 10.000 € annuels de contribution communale**. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

III) décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de **10.000 € par an**,

IV) charge Monsieur le Maire :

- d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes,
  - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG,
  - de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités,
  - d'en informer régulièrement le Conseil Municipal,
  - d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées.
- de présenter à chaque fin d'année, **un compte-rendu d'exécution** faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.
  - précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 15 Décembre 2020**

-----  
Le mardi 15.12.2020, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.12.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. DOUCHEZ Dominique (par Mme IBRES Laetitia), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie).

Absents : M. MAREY Patrice, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. LOQUET Pierre.

---

**N° 144/2020 - Dénomination de rues.**

Mme BOULAY, Maire Adjoint, indique qu'à la demande de deux lotisseurs, le Conseil Municipal est invité à attribuer un nom aux voix privées desservant les lotissements Cabié et Chambert.

Elle soumet au vote du Conseil Municipal, les propositions suivantes :

- ❖ **Rue des Eglantiers ou Rue Jean Dieuzaide**, la voie située à l'intérieur du lotissement Cabié, entre la rue de Mélican et le Chemin de Montagne,
- ❖ **Rue des Mirabelles ou Allée des Mirabelles ou Chemin des Mirabelles ou Chemin du Vallon**, la voie située à l'intérieur du lotissement Chambert, entre le chemin de Montagne et le Chemin Chambert.

Résultat du vote :

<i>Nom du lotissement</i>	<i>Propositions</i>	<i>Résultat du vote</i>
<b>Lotissement Cabié</b>	Rue des Eglantiers	27 voix pour
	Rue Jean Dieuzaide	0 voix
<b>Lotissement Chambert</b>	Rue des Mirabelles	1 voix pour
	Allée des Mirabelles	14 voix pour
	Chemin des Mirabelles	8 voix pour
	Chemin du Vallon	3 voix pour
		1 abstention (Mme TAURINES)

Décision :

La voie située à l'intérieur du lotissement Cabié, entre la rue de Mélican et le Chemin de Montagne, portera le nom de : **Rue des Eglantiers.**

La voie située à l'intérieur du lotissement Chambert, entre le chemin de Montagne et le Chemin Chambert, portera le nom de : **Allée des Mirabelles.**

(cf plan ci-joint).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 15 Décembre 2020**

-----

Le mardi 15.12.2020, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.12.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etai<sup>ent</sup> présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. DOUCHEZ Dominique (par Mme IBRES Laetitia), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie).

Absents : M. MAREY Patrice, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. LOQUET Pierre.

---

---

**N° 145/2020 - Convention d'adhésion « Petites Villes de Demain ».**

M. le Maire expose :

Le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux villes et intercommunalités de moins de 20000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de relance au service des territoires. Il ambitionne à répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites Villes de Demain est un cadre d'actions conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des Partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le CEREMA, l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)). Le programme piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement. Les collectivités bénéficiaires sont labellisées au titre du programme « Petites Villes de Demain » par le Préfet de Région.

Les Communes de Grenade et de Cadours soutenues par la Communauté de Communes des Hauts Tolosans ont candidaté au mois de novembre dernier.

Sur proposition de M. le Maire,

Dans le cas où les candidatures des Villes de Grenade et de Cadours seraient retenues,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion dont le modèle est joint en annexe, ainsi que tout document se rapportant à cette convention**

La convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme,
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires,
- de définir le fonctionnement général de la convention,
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation,
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,



# DECISIONS

## DECISION DU MAIRE n° 48/2020

**OBJET : Mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels au profit de l'association  
Les Restos du Cœur durant la campagne hivernale 2020/2021.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49-2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que l'association des Restos du Cœur est une association reconnue d'utilité publique qui a pour but « d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute l'action contre la pauvreté sous toutes ses formes »,

Considérant qu'il est important de soutenir les actions des Restos du Cœur sur le territoire,

Considérant le lancement de la 36<sup>ème</sup> campagne d'hiver,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association *LES RESTOS DU COEUR*, les installations situées " Espace Jacqueline Frances" - 5A, rue de Belfort à Grenade, et du matériel favorisant son activité, à savoir :

- un local pour la distribution,
- un algéco et des sanitaires,
- des équipements dont une ligne téléphonique avec accès Internet,
- un véhicule,

durant la campagne hivernale 2020/2021, pour la distribution de colis alimentaires,

L'Association pourra également disposer, deux fois par an, d'une salle de réunion communale.

#### ARTICLE 2 :

Une convention de mise à disposition de locaux et de matériels dont le texte est joint en annexe sera signée entre la Commune de Grenade et l'association Les Restos du Cœur. Cette convention réglera le partenariat et fixera les obligations de chaque partie.

#### ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 1er octobre 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 49/2020

**OBJET : Rectificatif Avenant n° 1 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°1 : Ecole élémentaire Bastide. Prolongation de la durée du marché.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'acte d'engagement du marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » n° 19-F-14-S notifié en date du 17/08/2019 attribué à l'entreprise SASU EXICLEAN domiciliée à Toulouse,

Afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire, il convient de prolonger la durée du présent marché.

### DECIDE

**ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 corrigé** au marché « « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°1 : Ecole élémentaire Bastide.

Afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire, il convient de prolonger la durée du présent marché.

Cet avenant a donc pour objet de prolonger la durée du marché de 3 mois soit jusqu'au 27/11/2020.

Durant cette prolongation, seules les prestations « entretien courant » et « entretien approfondi » figurant dans la DPGF sont maintenues.

Le prix « entretien courant » sera rémunéré selon les prestations réellement exécutées.

Le prix « entretien approfondi » sera utilisé lors des vacances scolaires de la Toussaint.

Le forfait « remise en état », durant la période des grandes vacances scolaires n'est pas concerné par le présent avenant.

Les conditions de montants du marché restent inchangées.

#### **Il faut lire au niveau de l'incidence financière :**

##### Entretien courant :

Forfait annuel /180 jours = 28 299.96 €HT/180 jours =157.22 €HT /jour

54 jours x 157.22 €HT = 8 489.99 €HT

##### Entretien approfondi :

Forfait annuel : 1 638.00 / 4 périodes de vacances scolaires = 409.50HT

##### TOTAL :

Montant : 8 899.49 €HT

TVA 20% : 1 779.90 €

Montant TTC : 10 679.39 €TTC.

Soit +27.82%.

##### **Et non :**

##### Entretien courant :

54 jours x 77.53 €HT = 4 186.62 €HT

##### Entretien approfondi :

Forfait annuel : 1 638.00 / 4 périodes de vacances scolaires = 409.50HT

**TOTAL :**

Montant : 4 596.12 €HT

TVA 20% : 919.22 €

Montant TTC : 5 515.34 €TTC

Soit +14.37%.

**ARTICLE 2 :** Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 02/10/2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade sur Garonne,

**DECISION DU MAIRE n° 50/2020**

**OBJET :** Rectificatif Avenant n° 1 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°2 : Ecole élémentaire Gouze. Prolongation de la durée du marché.

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'acte d'engagement du marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » n°19-F-14-S notifié en date du 17/08/2019 attribué à l'entreprise SASU EXICLEAN domiciliée à Toulouse,

Afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire, il convient de prolonger la durée du présent marché,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**De conclure un avenant n°1 corrigé au marché « « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°2 : Ecole élémentaire Gouze.**

Afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire, il convient de prolonger la durée du présent marché.

Cet avenant a donc pour objet de prolonger la durée du marché de 3 mois soit jusqu'au 27/11/2020.

Durant cette prolongation, seules les prestations « entretien courant » et « entretien approfondi » figurant dans la DPGF sont maintenues.

Le prix « entretien courant » sera rémunéré selon les prestations réellement exécutées.

Le prix « entretien approfondi » sera utilisé lors des vacances scolaires de la Toussaint.

Le forfait « remise en état », durant la période des grandes vacances scolaires n'est pas concerné par le présent avenant.

Les conditions de montants du marché restent inchangées.

**Il faut lire au niveau de l'incidence financière :**

**Entretien courant :**

Forfait annuel / 180 jours = 43 884.60 €HT / 180 jours = 243.80 €HT/jour

54 jours x 243.80 €HT = 13 165.38 €HT

**Entretien approfondi :**

Forfait annuel : 2 185.56 €HT / 4 périodes de vacances scolaires = 546.39 €HT

TOTAL :

Montant : 13 711.77 €HT

TVA 20% : 2 742.36 €

Montant TTC : 16 454.12 €TTC

Soit +28,10%.

**Et non :**

Entretien courant :

54 jours x 120.23 €HT = 6 492.42 €HT

Entretien approfondi :

Forfait annuel : 2 185.56 €HT / 4 périodes de vacances scolaires = 546.39 €HT

TOTAL :

Montant : 7 038.81 €HT

TVA 20% : 1 407.76 €

Montant TTC : 8 446.57 €TTC

Soit +14.42%

**ARTICLE 2 :** Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 02/10/2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade sur Garonne,

**DECISION DU MAIRE n° 51/2020**

**OBJET : Vente de ferraille à la Société ECO RECUPERATION (Ets CMS).**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26.05.2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

Considérant qu'il y a lieu de céder de la ferraille récupérée à l'occasion de travaux et qui n'a plus d'utilité, en vue de son recyclage,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

D'accepter le montant d'achat proposé par la **Société ECO RECUPERATION (Ets CMS)** - 5, chemin des Pierres 31150 BRUGUIERES, soit :

↳ **156,80 €** (appel de facture n° 01-20060136 du 30.06.2020),

↳ **242,40 €** (appel de facture n° 01-20090103 du 30.09.2020).

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 12 octobre 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 52/2020

**OBJET : Reprise de la concession n° 1400B située dans le cimetière communal de la Magdeleine.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26.05.2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, autorisant notamment la délivrance et la reprise de concessions aux cimetières,

Vu les articles 29 et 30 du règlement communal des cimetières de Grenade,

Vu l'arrêté en date du 16 Août 2002 accordant la concession n° 1400B, située dans le cimetière de la Magdeleine de Grenade (« nouveau cimetière »), à Mme Michèle BELIN, pour 30 ans, à compter du 16.08.2002,

Considérant que Mme Michèle BELIN a émis le souhait de renoncer à tous les droits concernant la concession n° 1400B et de rétrocéder ladite concession à la Commune de Grenade,

Considérant que Mme BELIN a fait procéder au transfert sur Carcassonne, des corps présents dans la concession n° 1400B,

Considérant que la concession n° 1400B est à ce jour vide de tout corps,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

**A compter du 17 octobre 2020, la concession référencée n° 1400B, située dans le cimetière de la Magdeleine est reprise par la Commune de Grenade.**

#### ARTICLE 2 :

Mme Michèle BELIN sera indemnisée à hauteur de **560,11 €** (1420 € x 142/360).

#### ARTICLE 3 :

La concession référencée n° 1400B sera remise en vente.

#### ARTICLE 4 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 17 octobre 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 53/2020**

**OBJET : Attribution du marché n° 20-F-13-T « Réfection de la toiture du presbytère ».**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique en vue de la passation d'un marché de travaux relatif à « **la réfection de la toiture du presbytère** »,

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**D'attribuer le marché de travaux n° 20-F-13-T « Réfection de la toiture du presbytère » à :**

**EUROTIP SARL**

285 Route de Toulouse

82170 POMPIGNAN,

pour un montant de **26 014.00 € HT.**

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification pour une durée de 27 semaines.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 28/10/2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 54/2020**

**OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Il est procédé à la vente,

à la **Société DECONS SAS** - 12 rue du Commerce 31140 AUCAMVILLE,

de 820 kg de ferraille, au prix de 50 €/Tonne, soit la somme de **40,10 €** (Quarante euros et dix centimes).

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 2 Novembre 2020  
an-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 55/2020

**OBJET : Avenant n° 2 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°1 : Ecole élémentaire Bastide.**

### **Réajustement des factures lié à la crise sanitaire.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Procès-Verbal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » - n°19-F-14-S notifié en date du 17/08/2019 attribué à l'entreprise SASU EXICLEAN domiciliée à Toulouse ;

Vu les dépenses engagées par les parties au marché « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » lors de la crise sanitaire, il convient de régulariser la situation financière,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De conclure un avenant n° 2 au marché « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n° 1 : Ecole élémentaire Bastide.

Conformément à l'ordonnance 2020-319 du 25/03/2020 relatif à la crise sanitaire liée au Covid 19, la commune de Grenade sur Garonne a assuré le paiement de l'échéancier des factures relatives au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S).

Cependant, depuis le 16 mars, début de la crise sanitaire, la réalisation de la prestation a dû être modulée (suspension, adaptation des procédures de nettoyage), afin de répondre aux contraintes imposées et engendrant au terme de la période initiale du marché un trop versé au titulaire.

#### Détail des prestations pour le lot n° 1 :

32 prestations suspendues : 5 030.04 € HT,

Surcout prestations modulées : 2 845.20 € HT,

Soit un avoir de : 2 185.84 € HT.

Les conditions de montants du marché restent inchangées.

#### Incidence financière :

L'avoir en la faveur du pouvoir adjudicateur de 2 185.84 € HT sera déduit de la facture du mois de novembre 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 4 Novembre 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,



## DECISION DU MAIRE n° 56/2020

**OBJET : Avenant n° 2 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°2 : Ecole élémentaire Gouze.**

### **Réajustement des factures lié à la crise sanitaire.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Procès-Verbal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » - n° 19-F-14-S notifié en date du 17/08/2019 attribué à l'entreprise SASU EXICLEAN domiciliée à Toulouse ;

Vu les dépenses engagées par les parties au marché « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » lors de la crise sanitaire, il convient de régulariser la situation financière,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De conclure un avenant n° 2 au marché « « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n° 2 : Ecole élémentaire Gouze.

Conformément à l'ordonnance 2020-319 du 25/03/2020 relatif à la crise sanitaire liée au Covid 19, la commune de Grenade sur Garonne a assuré le paiement de l'échéancier des factures relatives au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S).

Cependant, depuis le 16 mars, début de la crise sanitaire, la réalisation de la prestation a dû être modulée (suspension, adaptation des procédures de nettoyage), afin de répondre aux contraintes imposées et engendrant au terme de la période initiale du marché un trop versé au titulaire.

#### Détail des prestations pour le lot n° 2 :

32 prestations suspendues : 7 801.60 € HT,

20 désinfections de garderie : 2 438.00 € HT,

Surcout prestations modulées : 3 444.64 € HT,

Soit un avoir de : 1 918.96 € HT.

Les conditions de montants du marché restent inchangées.

#### Incidence financière :

L'avoir en la faveur du pouvoir adjudicateur de 1 918.96 € HT sera déduit de la facture du mois de novembre 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 4 Novembre 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 57/2020**

**OBJET : Avenant n° 2 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°3 : Ecole élémentaire Dieuzaide.**

**Réajustement des factures lié à la crise sanitaire.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Procès-Verbal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » - n°19-F-14-S notifié en date du 19/08/2019 attribué à l'entreprise SARL SELIC domiciliée à Grenade ;

Vu les dépenses engagées par les parties au marché « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » lors de la crise sanitaire, il convient de régulariser la situation financière,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure un avenant n° 2 au marché « « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n° 3 : Ecole élémentaire Dieuzaide.

Conformément à l'ordonnance 2020-319 du 25/03/2020 relatif à la crise sanitaire liée au Covid 19, la commune de Grenade sur Garonne a assuré le paiement de l'échéancier des factures relatives au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S).

Cependant, depuis le 16 mars, début de la crise sanitaire, la réalisation de la prestation a dû être modulée (suspension, adaptation des procédures de nettoyage), afin de répondre aux contraintes imposées et engendrant au terme de la période initiale du marché un trop versé au titulaire.

Détail des prestations pour le lot n° 3 :

32 prestations suspendues : 1 194.56 € HT,

Surcout prestations modulées : 447.96 € HT,

Soit un avoir de : 746.60 € HT.

Les conditions de montants du marché restent inchangées.

Incidence financière :

L'avoir en la faveur du pouvoir adjudicateur de 746.60 € HT sera déduit de la facture du mois de novembre 2020.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 4 Novembre 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 58/2020

**OBJET : Avenant n° 2 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°4 : CLSH La Cabane.**

### **Réajustement des factures lié à la crise sanitaire.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Procès-Verbal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » - n° 19-F-14-S notifié en date du 19/08/2019 attribué à l'entreprise SARL SELIC domiciliée à Grenade ;

Vu les dépenses engagées par les parties au marché « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » lors de la crise sanitaire, il convient de régulariser la situation financière ;

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De conclure un avenant n° 2 au marché « « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n° 4 : CLSH La Cabane.

Conformément à l'ordonnance 2020-319 du 25/03/2020 relatif à la crise sanitaire liée au Covid 19, la commune de Grenade sur Garonne a assuré le paiement de l'échéancier des factures relatives au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S).

Cependant, depuis le 16 mars, début de la crise sanitaire, la réalisation de la prestation a dû être modulée (suspension, adaptation des procédures de nettoyage), afin de répondre aux contraintes imposées et engendrant au terme de la période initiale du marché un trop versé au titulaire.

#### Détail des prestations pour le lot n° 4 :

33 prestations suspendues : 4 278.00 € HT,

Surcout prestations modulées : 2 232.00 € HT,

Remise en état avant été : 1 316.67 € HT,

Soit un avoir de : 729.33 € HT.

Les conditions de montants du marché restent inchangées.

#### Incidence financière :

L'avoir en la faveur du pouvoir adjudicateur de 729.33 € HT sera déduit de la facture du mois de novembre 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 4 Novembre 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 59/2020

**OBJET : Acceptation d'une indemnisation suite à la dégradation d'une caméra à l'école Jean Dieuzaide.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le rapport de la Police Municipale en date du 18.02.2020 constatant la dégradation d'une caméra de vidéoprotection située à l'école Jean Dieuzaide,

Considérant que l'enquête menée par la Brigade de Gendarmerie de Grenade suite au dépôt de plainte de M. le Maire, a permis d'identifier les auteurs des dégradations,

Considérant que les auteurs des dégradations se sont présentés en Mairie pour s'excuser et ont souhaité rembourser intégralement la caméra détériorée,

Considérant que dans le marché relatif à la vidéoprotection passé entre la Commune de Grenade et la Société ORIA, le prix d'une caméra s'élève à 1.871,20 € TTC,

### DECIDE

**ARTICLE 1er :**

D'accepter de **M. Hugo MAYART**, domicilié 10, impasse des Papillons à Grenade et de **M. Louis DESPONS**, domicilié 75, rue de la République à Grenade, la somme totale de **1.871,20 €**, en réparation de la caméra de vidéoprotection qu'ils ont détériorée à l'école Jean Dieuzaide.

**ARTICLE 2 :**

La Commune de Grenade émettra un titre de recettes afin de recouvrir cette somme.

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 4 Novembre 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 60/2020

**OBJET : Carte achat public avec la Caisse d'Epargne.**

**Augmentation du montant plafond global annuel des règlements.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 116/2020 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2020 décidant du renouvellement pour 3 ans, de la Solution Carte Achat Public avec la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, et autorisant M. le Maire à signer tout document dans cette affaire et notamment le contrat et les avenants éventuels à intervenir avec la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées,

Considérant qu'afin de faciliter les achats de la Collectivité, il est nécessaire d'augmenter le montant plafond global des règlements effectués par carte et de le porter à 10.000 € par an,

### DECIDE

**ARTICLE 1er :**

D'augmenter du montant plafond global annuel des règlements effectués par carte, de 5.000 € à **10.000 €**, par an.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de la délibération n° 116/2020 du 13 octobre 2020 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 5 Novembre 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 61/2020

**OBJET : Attribution des marchés n° 20-F-18-S « Prestations d'entretien des écoles élémentaires et centre de loisirs » lots 1, 2, 3 et 4.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'un appel d'offres conformément aux dispositions articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de services relatif à des « prestations d'entretien des écoles élémentaires et centre de loisirs »,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 14/09/2020, et affiché en Mairie le 16/09/2020),

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

**D'attribuer les marchés de services n° 20-F-18-S « Prestations d'entretien des écoles élémentaires et centre de loisirs » lots 1, 2, 3 et 4 à :**

#### **SELIC**

10 ALLEE DU SISTERON

31 770 COLOMIERS

Pour un montant de :

Lot	Montant en € HT
1	29 985.63
2	46 364.50
3	7 790.92
4	24 450.63

Le marché prend effet à compter du lundi 30 novembre 2020.

#### ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 06/11/2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 62/2020

**OBJET : Vente de ferraille à la Société ECO RECUPERATION (Ets CMS).**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26.05.2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

Considérant qu'il y a lieu de céder de la ferraille récupérée à l'occasion de travaux et qui n'a plus d'utilité, en vue de son recyclage,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

D'accepter le montant d'achat proposé par la **Société ECO RECUPERATION** (Ets CMS) - 5, chemin des Pierres 31150 BRUGUIERES, soit :

↳ **265,50 €** (appel de facture n° 01-20100072 du 29.10.2020).

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 10 Novembre 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 63/2020

**OBJET : Attribution du marché n° 20-F-21-F « Fourniture de colis alimentaires de Noël pour les aînés de la commune de Grenade sur Garonne ».**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique en vue de la passation d'un marché de fournitures relatif à « Fourniture de colis alimentaires de Noël pour les aînés de la commune de Grenade sur Garonne ».

u l'analyse des candidatures et des offres,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**D'attribuer le marché de fournitures 20-F-21-F « Fourniture de colis alimentaires de Noël pour les aînés de la commune de Grenade sur Garonne », à :**

SAS VALETTE FOIE GRAS

Avenue Georges Pompidou

46 300 GOURDON,

pour un montant de 18.95 €HT pour le colis n°1 et 19.02 €HT pour le colis n°2.

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification pour la période de Noël 2020. Le marché pourra être reconduit 3 fois.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 10 Novembre 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

<b>DECISION DU MAIRE n° 64/2020</b>
-------------------------------------

**OBJET : Cimetières - Fixation du tarif de revente des concessions de type « tombe préfabriquée » ayant fait l'objet d'une reprise par la commune.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que des concessions de type « tombe préfabriquée » ont fait l'objet d'une reprise par la Commune de Grenade,

Considérant que ces concessions sont vides et qu'elles peuvent à nouveau être concédées à des familles,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De fixer le prix de revente des concessions de type « tombe préfabriquée » ayant fait l'objet d'une reprise, à :

1.425,00 € pour une tombe préfabriquée de 2 places,

2.060,00 € pour une tombe préfabriquée de 4 places.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 16 Novembre 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,



## DECISION DU MAIRE n° 65/2020

**OBJET : Annulation de la décision n° 63 du 10.11.2020 « Attribution du marché n° 20-F-21-F  
« Fourniture de colis alimentaires de Noël pour les aînés de la commune de Grenade ».**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n° 63 du 10.11.2020 portant attribution du marché de fournitures 20-F-21-F « Fourniture de colis alimentaires de Noël pour les aînés de la commune de Grenade sur Garonne »,

Considérant que la Collectivité passant le marché est le Centre Communal d'Action Sociale de Grenade et non la Commune de Grenade,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

La décision du Maire n° 63-2020 du 10.11.2020 portant attribution du marché de fournitures 20-F-21-F « Fourniture de colis alimentaires de Noël pour les aînés de la commune de Grenade » est annulée.

#### ARTICLE 2 :

La décision attribuant le marché de fournitures 20-F-21-F « Fourniture de colis alimentaires de Noël pour les aînés de la commune de Grenade » sera prise par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Grenade.

#### ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 17 Novembre 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 66/2020**

**OBJET : Attribution des marchés n° 20-F-17-F « Fourniture d’habillement et d’équipement de protection individuelle pour les agents des services municipaux » lots 1, 2, 3, 4 et 5.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre de la procédure adaptée en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique en vue de la passation d’un marché de fournitures relatif à des « **Fournitures d’habillement et d’équipement de protection individuelle pour les agents des services municipaux** » lots 1, 2, 3, 4 et 5,

Vu l’avis d’appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 31/08/2020, et affiché en Mairie le 31/08/2020),

Vu l’analyse des candidatures et des offres,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**D’attribuer les marchés de fournitures n° 20-F-17-F « Fourniture d’habillement et d’équipement de protection individuelle pour les agents des services municipaux » lots 1, 2, 3, 4 et 5, à :**

<b>Lots n°</b>	<b>Entreprises</b>	<b>Montant en € HT</b>
1	<b>PROTECHTOMS</b>	7 682.18
2	<b>LES FILS DE A. COLOMBIE CADET SAS</b>	2 237.70
3	<b>GEDIVEPRO</b>	1 396.25
4	<b>GEDIVEPRO</b>	4 520.00
5	<b>GK PROFESSIONAL</b>	6 213.48

Le marché prend effet à compter de la date de notification des marchés.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 23/11/2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 67/2020**

**OBJET : Attribution du marché n° 20-I-15-T « Travaux de menuiseries pour le stade Carpenté de Grenade sur Garonne ».**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée sous la forme d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique en vue de la passation d'un marché de **travaux de menuiseries pour le stade Carpenté de Grenade sur Garonne,**

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

**D'attribuer le marché de travaux n° 20-I-15-T « travaux de menuiseries pour le stade Carpenté de Grenade sur Garonne », à :**

**SARL MFR**

26, rue Kléber

31330 GRENADE SUR GARONNE,

pour un montant de **31 315.03 € HT.**

Le marché prend effet à compter de la date de fixée sur l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 02.12.2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**OBJET : Attribution de la concession de service n° 20-F-22-S « Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires ».**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre des articles R3126-1 et suivants du Code de la Commande Publique en vue de la passation d'un **contrat de concession de service pour la fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires**,

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**D'attribuer le contrat de concession de service n° 20-F-22-S « Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires », à :**

**PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE**

9, rue de Paris

95270 CHAUMONTEL.

Le marché prend effet à compter de la date de notification du marché pour une durée de 6 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 02/12/2020  
Jean-Paul DELMAS,

**OBJET : Attribution du marché n° 20-I-24-T « Travaux de réaménagement des allées du cimetière de la Chapelle Saint Bernard de Grenade-sur-Garonne ».**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée sous la forme de la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique en vue de la passation d'un marché de « **Travaux de réaménagement des allées du cimetière de la Chapelle Saint Bernard de Grenade-sur-Garonne** »,

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

**D'attribuer le marché de travaux n° 20-I-24-T « Travaux de réaménagement des allées du cimetière de la Chapelle Saint Bernard de Grenade-sur-Garonne », à :**

**SPIE BATIGNOLLES / MALET**

AGENCE DE TOULOUSE NORD

97 BIS CHEMIN DE GABARDIE

31200 TOULOUSE,

pour un montant de **463 456.50 € HT.**

Le marché prend effet à compter de la date fixée sur l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 09/12/2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 70/2020

### OBJET : REVITALISATION DU CENTRE-BOURG.

REQUALIFICATION DU CIMETIERE DE LA CHAPELLE ST BERNARD.

**Demande de subvention à la Région Occitanie.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision du Maire n° 121/2019 en date du 10.12.2019 sollicitant l'aide financière de l'Etat au titre du Contrat de Ruralité du PETR du Pays Tolosan - programme 2020,

Considérant que l'opération, « *REVITALISATION DU BOURG-CENTRE - REQUALIFICATION DU CIMETIERE DE LA CHAPELLE ST BERNARD* » s'inscrit dans le cadre de deux actions du contrat Bourg-Centre :

- L'action 2-1 : « *Inventorier, protéger et valoriser le patrimoine architectural* »,
- L'action 2-2 « *Inventorier, protéger et valoriser les éléments de nature en ville* » et plus spécifiquement « *adapter aux nouveaux usages les espaces jardinés, leur redonner qualité et spécificité* »,

Considérant l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2020, d'un montant de 86 442 €,

Considérant que le coût des travaux de cette opération s'élève à 480 547.63 € HT,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

**de demander une aide financière de la Région Occitanie** pour l'opération « *REVITALISATION DU CENTRE-BOURG - REQUALIFICATION DU CIMETIERE DE LA CHAPELLE ST BERNARD* »,

**d'approuver le coût de l'opération**, sur la base du plan de financement suivant :

<b>Dépenses</b>	Coût prévu HT	TVA	TTC
Maîtrise d'oeuvre	17 091.13 €	3 418.23 €	20 509.36 €
Travaux	463 456.50 €	92 691.30 €	556 147.80 €
<b>Total dépenses à financer</b>	<b>480 547.63 €</b>	<b>96 109.53 €</b>	<b>576 657.16 €</b>

<b>Recettes</b>	
Etat - DETR 2020	86 442.00 €
Région Occitanie - Aménagement et qualification des espaces publics	120 000.00 €
Commune de Grenade (57%)	274 105.63 €
<b>Sous-total en €</b>	<b>480 547.63 €</b>
Commune de Grenade (20%)	96 109.53 €
<b>TOTAL en €</b>	<b>576 657.16 €</b>

#### ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 11/12/2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 71/2020**

**OBJET : ANNULATION de la décision n° 68/2020 du 02/12/2020 « Attribution de la concession de service n° 20-F-22-S « Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires ».**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n° 68/2020 du 02/12/2020 portant « Attribution de la concession de service n° 20-F-22-S « Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires »,

Vu l'article L1411-7 du CGCT prévoyant que l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public,

Considérant que la procédure de concession de service lancée le 16.10.2020 (réf. 20-F-22-S) n'a pas respectée les étapes règlementaires obligatoires relatives à ce type de procédures,

Considérant que l'exécutif n'est pas compétent pour attribuer le contrat de concession,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La décision n° 68/2020 du 02/12/2020 « Attribution de la concession de service n° 20-F-22-S « Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires » est annulée.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 24/12/2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n°72/2020

### OBJET : RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **Demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL exceptionnelle 2021.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
Vu la délibération n°49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la circulaire d'appel à projet pour la programmation de la DSIL exceptionnelle 2021, en date du 11.12.2020, en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales,  
Considérant que certains bâtiments communaux nécessitent une rénovation énergétique afin de diminuer leur consommation énergétique,

Considérant que le coût des travaux de cette opération s'élève à 180 087.68 €HT,

### **DECIDE**

#### ARTICLE 1 :

- **de demander une aide financière de l'Etat au titre de la DSIL exceptionnelle 2021** pour l'opération « *RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES* »,
- **d'approuver le coût de l'opération**, sur la base du plan de financement suivant :

<u>Dépenses</u>	Coût prévu HT	TVA	TTC
<u>Recettes</u>			
Travaux	180 087.68 €	36 017.53 €	216 105.22 €
Etat – DSIL exceptionnelle 2021 – 50%		90 044.00 €	
<b>Total dépenses à financer</b>	180 087.68 €	36 017.53 €	216 105.22 €
Commune de Grenade 50%		90 043.68 €	
Sous-total en €	180 087.68 €		
Commune de Grenade TVA 20%		36 017.53 €	
TOTAL en €		216 105.22 €	

#### ARTICLE 2 :

Le Conseil municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 31.12.2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,



# ARRETES PERMANENTS

25/2020

## Régie d'avances et de recettes du Service Culturel Arrêté portant nomination d'un nouveau mandataire

Le Maire de Grenade,

Vu l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel en date du 24 septembre 2010,

Vu l'arrêté en date du 15.05.2019 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel,

Vu l'arrêté n° 23/2020 du 17.09.2020 portant nomination de mandataires pour la régie du Service Culturel,

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau mandataire pour permettre le bon fonctionnement de la régie du Service Culturel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant,

ARRETE

### **Article 1er :**

**A compter du 01.10.2020,**

**Mme Cécile BOILEAU**

**Mme Elodie PIZZUT**

**Mme Fanny BOUSQUET** sont maintenus dans leur fonction de mandataires,

**Mme Christelle SAVI**

**M. Thibault DERIOZ**

**Mme Perrine LATRASSE est nommée mandataire.**

de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade sur Garonne, le 01.10.2020

Visa du comptable public :

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**Le régisseur titulaire,**

Sylvie POUJADE (1)

**Le nouveau mandataire,**

Perrine LATRASSE (1)

❖ *faire précéder les signatures de la formule manuscrite « vu pour acceptation »*

**Le mandataire suppléant,**

Julie REIZ (1)

## **AUTORISATION DE TRAVAUX ERP** **Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**N°26/2020**

Demande déposée le 20/05/2020

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 96 chemin du Tourret

Pétitionnaire : **ARSEAA Action Solidaire**

Nature du projet : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

N° du dossier : AT 031 232 20 AT 004

### **MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) en **date du 23/07/2020**,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDSRIP) en **date du 21/07/2020**,

### **ARRETE**

**Article n°1** : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**accordée sous réserves de la réalisation des prescriptions des commissions citées ci-dessus,**

**Article n°2** : Le pétitionnaire devra déposer en mairie (*service Urbanisme*) la demande de visite de réception des travaux.

Le Maire convoquera la CCDSA et la SCDSRIP compétentes pour effectuer la visite de contrôle obligatoire de réception de travaux.

**Article n°3** : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

**Article n°4** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du Tribunal administratif compétent.

**Article n°5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne, contrôle de légalité.

Grenade, le 5 octobre 2020

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS,**

**N° 27/2020**

**Régie de recettes « Droits de place »  
Nomination de Mandataires**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'arrêté n° 07/2014 en date du 15 janvier 2014 portant constitution de la régie de recettes des « Droits de place »,

Vu l'arrêté en date du 15.05.2019 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'arrêté n° 17/2019 du 15.05.2019 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes « Droits de place »,

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau mandataire pour permettre un bon fonctionnement de la régie « Droits de place »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant,

**ARRETE**

**Article 1er : A compter du 10 Octobre 2020,**

**M. Thierry BOUSSIERES**

**M. Nicolas VEGA** demeurent mandataires,

**Mme Céline PAULY**

**M. Thierry CENINI est nommé mandataire,**

de la régie de recettes « Droits de place » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3** : Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 6 octobre 2020

Visa du comptable public

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire

Sylvie POUJADE (1),

Le mandataire suppléant

Julie REIZ (1),

**Le nouveau mandataire,**

Thierry CENINI (1)

*(1) signature précédée de la formule manuscrite «Vu pour acceptation ».*

N° 28/2020

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**DU STATIONNEMENT et de la CIRCULATION**

**Chemin de Toumo-Jouan**

Le Maire de la commune de GRENADE S/GARONNE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses article R 411-1 et suivants ;

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de régler la circulation chemin de TOUMO-JOUAN ;

Vu l'avis du Maire,

<b>ARRETE</b>
---------------

**Article 1** : L'accès est interdit sur le chemin de Toumo-Jouan au véhicules de plus de 3.5 Tonnes, sauf aux engins agricoles, aux véhicules affectés à la Communauté de Communes les Hauts Tolosans, (ramassage ordures ménagères, chantier...).

**Article 2** : Les prescriptions indiquées ci-avant entreront en vigueur à l'installation de la signalisation verticale réglementaire par la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grenade.

**Article 4** : Le maire de la Commune de Grenade et la Gendarmerie Nationale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 06/10/2020

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

**Arrêté municipal permanent n°29/2020  
Portant réglementation de la circulation et du stationnement**

**Arrêté portant création d'une zone bleue et Arrêts minutes**

*Le Maire de la commune de GRENADE sur Garonne,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L2213.6,*

*Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,*

*Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 et suivants,*

*Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers,*

*Sur avis du Maire,*

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté N°22/2017

**Article 2 : ZONE A STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (dite « Zone Bleue »)**

La durée de stationnement sera limitée à une heure du mardi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H30 à 18H30, dans les tronçons de rues suivants :

- rue de la République : de la rue René Teisseire à la rue Victor Hugo ;
- rue Castelbajac : de la rue Gambetta à la rue Victor Hugo ;
- rue Gambetta : de la rue de l'Egalité à la rue de la République ;
- rue Victor Hugo : de la rue Castelbajac à la rue de la République.

**Article 3 : ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (dite « arrêt minute »)**

La durée de stationnement sera limitée à **15 minutes** du mardi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H30 à 18H30, dans les zones de stationnement réparties de la manière suivante :

**Rue Victor Hugo**

- ❖ Trois places depuis l'accès PMR du Foyer Rural jusqu'à l'angle de la rue Castelbajac.

**Rue Gambetta**

- V) Trois places au niveau du N°17 (en face l'église).
- VI) Deux places au niveau du n°24 et au n° 26 rue Gambetta
- VII) Une place au niveau de la Halle au niveau du n° 37 rue Gambetta
- VIII) Deux places au niveau du n° 43 et n°45 rue Gambetta

### **Rue de la République**

- Deux places entre le N°63 et le N°65 rue de la République
- Trois places au niveau du N°59 rue de la République
- Une place au niveau du N°38.

### **Article 4 : Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 2 et 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### **Article 5 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

### **Article 6 :**

La limitation de la durée du stationnement ne s'applique pas aux places réservées aux personnes handicapées GIC et GIG.

### **Article 7 :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Commune de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

*Fait à Grenade, le 16/10/2020*

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,

Président de la Communauté de  
Communes des Hauts-Tolosans

**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**N° 30/2020**

Demande déposée le 26/05/2020

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 121 Route de Toulouse

Pétitionnaire : **SCI JOUANY**

Nature du projet : **Construction d'un bâtiment commercial divisible en vue de la location**

N° du dossier : AT 031 232 20 AT 006 liée au PC 031 232 20 W 0027

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu « l'avis non exprimé » de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 29/09/2020**,

Vu la parution de la circulaire préfectorale en date du 29.05.2019, précisant que la Commission de sécurité n'instruit plus les dossiers des établissements de 5ème catégorie qui ne disposent pas de locaux réservés au sommeil,

**ARRETE**

**Article n°1** : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est : **accordée.**

**Article n°2** : Le pétitionnaire devra demander à la mairie la visite de réception des travaux afin que je puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission d'accessibilité compétente pour effectuer la visite de contrôle obligatoire préalable à cette ouverture.

**Article n°3** : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

**Article n°4** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du Tribunal administratif compétent.

**Article n°5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne, contrôle de légalité.

Grenade, le 06.11. 2020

***Le Maire,***  
***Jean-Paul DELMAS,***

**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**  
**N°31/2020**

Demande déposée le 28.07.2020

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 51 Avenue du Président Kennedy

Pétitionnaire : **Tiffany LALLIAS**

Nature du projet **Création de volumes nouveaux dans des volumes existants, travaux d'aménagement**

N° du dossier : AT 031 232 20 AT 007

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 03.11.2020**,

Vu la parution de la circulaire préfectorale en date du 29.05.2019, précisant que la Commission de sécurité n'instruit plus les dossiers des établissements de 5ème catégorie qui ne disposent pas de locaux réservés au sommeil,

**ARRETE**

**Article n°1** : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :  
**accordée sous réserves de la réalisation des prescriptions.**

**Article n°2** : Le pétitionnaire devra demander à la mairie la visite de réception des travaux afin que je puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission d'accessibilité compétente pour effectuer la visite de contrôle obligatoire préalable à cette ouverture.

**Article n°3** : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

**Article n°4** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du Tribunal administratif compétent.

**Article n°5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne, contrôle de légalité.

Grenade, le 26 novembre 2020

***Le Maire,***  
***Jean-Paul DELMAS,***



**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**N°32/2020**

Demande déposée le 15.09.2020

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 4 Avenue du Président Kennedy

Pétitionnaire : **AGENCE IMMOBILIERE/LT IMMOBILIER/SASU**

Nature du projet : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

N° du dossier : AT 031 232 20 AT 009

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 03.11.2020**,

Vu la parution de la circulaire préfectorale en date du 29.05.2019, précisant que la Commission de sécurité n'instruit plus les dossiers des établissements de 5ème catégorie qui ne disposent pas de locaux réservés au sommeil,

**ARRETE**

**Article n°1** : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :  
**accordée sous réserves de la réalisation des prescriptions.**

**Article n°2** : Le pétitionnaire devra demander à la mairie la visite de réception des travaux afin que je puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission d'accessibilité compétente pour effectuer la visite de contrôle obligatoire préalable à cette ouverture.

**Article n°3** : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

**Article n°4** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du Tribunal administratif compétent.

**Article n°5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne, contrôle de légalité.

Grenade, le 26 novembre 2020

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS,***

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION**

**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Arrêté portant création d'une zone 30 km/h**

**Rue Wagram (pour partie)**

**Rue de la Jouclane**

**Rue de l'Abattoir (pour partie)**

**Rue de Larroque**

**Rue René Vignaux**

*Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 à L.2213.6 ;*

*Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et 411-25 ;*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;*

*Vu l'avis de la Communauté de Communes Hauts-Tolosans, autorité gestionnaire de la voirie communale ;*

*Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers dans cette zone précise de la ville, en réduisant la vitesse de circulation des véhicules,*

<b>ARRETE</b>
---------------

**Article 1 :**

Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est instaurée dans le périmètre suivant :

- rue Wagram : depuis l'intersection avec Allées Sébastopol et jusqu'à 230 mètres linéaires au-delà de la rue René Vignaux.)
- rue de la Jouclane,
- rue de l'Abattoir (portion de voie entre la RD2 (Avenue du 22 septembre) et la rue Wagram),
- rue de Larroque,
- Rue René Vignaux

## **Article 2 :**

La vitesse sur les voies énumérées en titre du présent arrêté sera limitée à 30km/h.

## **Article 3 :**

Les intersections situées à l'intérieur du périmètre de la zone 30 sont soumises au régime de priorité à droite, sauf signalisation spécifique.

## **Article 4 :**

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, toutes les chaussées concernées sont à double sens pour les cyclistes et les usagers de trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, hoverboards

## **Article 5 :**

Toutes les prescriptions indiquées ci-avant entreront en vigueur dès que les marquages au sol et la signalisation réglementaire y afférant seront réalisés.

## **Article 6 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Commune de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Plan de la zone: en annexe.

Fait à GRENADE le 02/12/2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Président de la Communauté de Communes les Hauts-Tolosans

Annexe : Plan du périmètre de la zone 30



**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**N°34/2020**

Demande déposée le 01/10/2020

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 775 chemin de Piquette

Pétitionnaire : EHPAD GRENADE ST JACQUES

Nature du projet : **Création d'une véranda accueil COVID-19 pour recevoir les familles**

N° du dossier : AT 031 232 20 AT 011

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) en **date du 03/11/2020**,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDSRIP) en **date du 24/11/2020**,

**ARRETE**

**Article n°1** : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**accordée sous réserves de la réalisation des prescriptions des commissions citées ci-dessus,**

**Article n°2** : Le pétitionnaire devra déposer en mairie (*service Urbanisme*) la demande de visite de réception des travaux.

Le Maire convoquera la CCDSA et la SCDSRIP compétentes pour effectuer la visite de contrôle obligatoire de réception de travaux.

**Article n°3** : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

**Article n°4** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du Tribunal administratif compétent.

**Article n°5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne, contrôle de légalité.

Grenade, le 7 décembre 2020

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS,***

**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**N°35/2020**

Demande déposée le 01/10/2020

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 775 chemin de Piquette

Pétitionnaire : EHPAD GRENADE ST JACQUES

Nature du projet : **Création d'une véranda uniquement accessible au personnel.**

N° du dossier : AT 031 232 20 AT 012

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le courrier de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en **date du 12/10/2020**, indiquant que le dossier est irrecevable car le bâtiment projeté n'est destiné à recevoir du public au sens de l'Article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDSRIP) en **date du 24/11/2020**,

**ARRETE**

**Article n°1** : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est : **accordée sous réserves de la réalisation des prescriptions des commissions citées ci-dessus,**

**Article n°2** : Le pétitionnaire devra déposer en mairie (*service Urbanisme*) la demande de visite de réception des travaux.

Le Maire convoquera la CCDSA et la SCDSRIP compétentes pour effectuer la visite de contrôle obligatoire de réception de travaux.

**Article n°3** : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

**Article n°4** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du Tribunal administratif compétent.

**Article n°5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne, contrôle de légalité.

Grenade, le 7 décembre 2020

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS,***

**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**N°36/2020**

Demande déposée le 06.08.2020 <u>Commune</u> : GRENADE <u>Adresse des travaux</u> : 1D rue de Mélican <u>Pétitionnaire</u> : <b>SCI DE CHAIGNON</b> <u>Nature du projet</u> : <b>Travaux d'aménagement</b> <u>N° du dossier</u> : AT 031 232 20 AT 008
---

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°03123219AT014 au nom de M. De Chaignon Quentin et l'arrêté du Maire n°09/2020 en date du 03.03.2020, accordant la demande,

Vu la demande de transfert d'autorisation de travaux délivrée en cours de validité à la SCI DE CHAIGNON et l'irrecevabilité de cette demande exprimée par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans son courrier daté du 17/06/2020,

Vu l'arrêté du Maire N°14/2020 en date du 26/06/2020 refusant cette demande de transfert,

Vu la nouvelle demande d'autorisation de travaux n°03123220AT008 sous le nouveau nom du demandeur : SCI DE CHAIGNON,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 29.09.2020**,

Vu la parution de la circulaire préfectorale en date du 29.05.2019, précisant que la Commission de sécurité n'instruit plus les dossiers des établissements de 5ème catégorie qui ne disposent pas de locaux réservés au sommeil,

**ARRETE**

**Article n°1** : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :  
**accordée sous réserves de la réalisation des prescriptions.**

**Article n°2** : Le pétitionnaire devra demander à la mairie la visite de réception des travaux afin que je puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission d'accessibilité compétente pour effectuer la visite de contrôle obligatoire préalable à cette ouverture.

**Article n°3** : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

**Article n°4** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du Tribunal administratif compétent.

**Article n°5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne, contrôle de légalité.

Grenade, le 10 décembre 2020

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS,***

# ARRETES TEMPORAIRES

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade

**N°271/2020**

## **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'occupation du trottoir au droit du 21A rue Victor Hugo , sur le Domaine public à la demande de Mme TEIXIDO, propriétaire du bien, en raison de risque de chute de plaques de débris de torchis de la façade, par la mise en place d'une zone interdisant l'accès sur le trottoir du 29/09/2020 au 31/10/2020, pendant la phase ; de la préparation, de la mise en place et de la réalisation des travaux de remise en état de la façade.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **29/09/2020 jusqu'au 31/10/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons sur le trottoir d'en face.



### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien du balisage durant toute la durée de l'occupation. A la fin de l'occupation, il se chargera du retrait du matériel, barrière, rubalise.....**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5: LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 01/10/2020

Le Maire,

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes**

**Des Hauts-Tolosans.**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade s/Gne.

**N°272/2020**

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;*

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de branchement EU/AEP pour le SMEA par l'entreprise GABRIELLE FAYAT , **50 rue Hoche** 31330 GRENADE , du 05/10/2020 au 06/10/2020 (matinée).

## ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur les :*

**05/10/2020 et 06/10/2020**

### **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

La portion de voie rue Hoche **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

## **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 01/10/2020  
**Jean Paul DELMAS**  
**Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 273 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 02 octobre 2020 par Monsieur LEVEQUE Yohan agissant pour le compte de l'association Atouts Save et Garonne dont le siège se situe rue des Pyrénées à 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 02 octobre 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur LEVEQUE Yohan, président de l'association Atouts Save et Garonne, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : l'association Atouts Save et Garonne, représentée par Monsieur LEVEQUE Yohan, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, les 03 et 04 octobre 2020 de 08h00 à 19h, à l'occasion du salon ZEN-ART.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.** (Port de gants et masques par les bénévoles de la buvette, éviter les regroupements et la consommation au bar)

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 02 octobre 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 274 / 2020  
portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains  
de rugby de Jean-Marie FAGES**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Dans l'enceinte de Jean-Marie FAGES sont autorisés : un seul match sur le terrain d'honneur et un seul match sur le terrain Jean Merlo, du samedi 3 au dimanche 4 Octobre 2020.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 2 Octobre 2020

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

Président de la Communauté de Communes Des Hauts Tolosans

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

**N°275/2020**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux de rénovation au droit du 17 rue Roquemaurel à la demande de M. LEBON, pour la réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, et la mise en place d'un échafaudage du 08/10/2020 au 09/10/2020.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **07/10/2020**, **réservation des places de stationnement matérialisées au sol**, par le bénéficiaire au **09/10/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Le stationnement sera interdit** au droit 17 rue Roquemaurel durant le chantier.

L'engin de chantier ou dépôt de matériaux devra stationner impérativement sur les deux places réservées à cet effet au plus près du chantier.

L'installation n'est pas autorisée sur les places de stationnement en zone arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation (échafaudage) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/10/2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes  
Haut-Tolosans.

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



N°276/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux de rénovation au droit du 22 rue Gambetta à la demande de du représentant de la SARL SGPR, 31 TOULOUSE, pour la réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, et la mise en place d'un échafaudage du 03/10/2020 au 20/10/2020.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **05/10/2020**, **réservation des places de stationnement matérialisées au sol, par le bénéficiaire au 20/10/2020 à l'exception du SAMEDI 17 OCTOBRE 2020, et installation d'un échafaudage au droit du chantier**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Le stationnement sera interdit** au droit 22 rue Gambetta durant le chantier.

L'engin de chantier ou dépôt de matériaux devra stationner impérativement sur les deux places réservées à cet effet au plus près du chantier.

L'installation n'est pas autorisée sur les places de stationnement en zone arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### PASSAGE DES PIETONS :

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation (échafaudage) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES IEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/10/2020

Le Maire, Jean-Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes  
Haut-Tolosans.

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

**Numéro de dossier : 277/2020**

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; réservation d'une place de stationnement au droit du N° 63 rue de la République, pour l'entreprise DEBELEC, représentée par M. BELLAILA Bastien, pour des travaux de raccordement électrique pour ENEDIS le 8 OCTOBRE 2020.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 08 octobre 2020, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/10/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°278 /2020**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, le bénéficiaire, représentée par la Police Municipale, en raison de la mise en place de commerçant non sédentaire pendant le marché hebdomadaire ; de réserver les places de stationnement de l'angle rue Victor Hugo jusqu'au niveau du N° 95B rue de la République, le vendredi à partir de 22h00 jusqu'au samedi 15h30.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le vendredi à partir de 22h00 jusqu'au Samedi 15h 30 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du bénéficiaire  
Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières)  
à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au**

**préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le bénéficiaire. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 07/10/2020

**Jean-Paul DELMAS,**

Maire

Président de la Communauté de  
Communes des Hauts-Tolosa

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

**N° : 279 2020**

Rue de la République (entre la rue Hoche et la rue Victor Hugo)

Rue Gambetta (entre la rue de l'Égalité et la rue de la République)

Rue Castelbajac (entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo)

Rue Victor Hugo (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de M. BARTHES Présidente de l'association des commerçants de Grenade pour l'organisation d'une braderie commerçants sédentaires, exposition véhicules (rue Gambetta) **le 17**



**octobre 2020 de 8h à 15h** , de stands, tables, chaises, installations..... portions de voies : rue de la République (entre la rue Hoche et la rue Victor Hugo), rue Gambetta (entre la rue de l'Égalité et la rue de la République), rue Castelbajac (entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo), rue Victor Hugo (entre la rue Castelbajac et la rue de la République).

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **17/10/2020 de 8h à 15h** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières/ blocs béton sécurité...) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenoble.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le demandeur est responsable de la mise en place ainsi que du maintien durant toute la durée de l'animation, des barrières de sécurité, des plots rétractables situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin d'ouvrir le périmètre de la Halle à la circulation.**

**Article 4 : Cette autorisation est soumise au STRICT RESPECT des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation, (port de masques, éviter les regroupements.....) Monsieur le Maire pourra interdire avec effet immédiat l'accès aux installations en cas de problèmes sanitaires majeurs.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 5: MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 6 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 7 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 9 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/10/2020

***Le Maire, Jean-Paul DELMAS,  
Président de la Communauté de Communes  
des Hauts-Tolosans***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :280/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol au droit du 50 rue Victor Hugo , à la demande de M. SAUVAGE, en raison d'un déménagement entre le 9 et le 10 octobre 2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 08/10/2020 et le samedi 10/10//2020, le samedi du début à la fin du marché hebdomadaire : aucune arrivée de véhicule ne sera autorisée , par contre possibilité de repartir pendant le marché hebdomadaire sur autorisation du Personnel de la Police Municipale), à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le

délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/10/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de**

**Communes des Hauts-Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 281 / 2020  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 07 octobre 2020 par Mr DUPEYRE Cédric agissant pour le compte de la SARL LM et F (DIV'IN) dont le siège est situé 75 Rue de la République 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 octobre 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr DUPEYRE Cédric, responsable de la SARL LM et F (DIV'IN), à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : LA SARL LM et F (DIV'IN), représentée par Mr DUPEYRE Cédric, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire entre le n° 58 et le n° 64 de la rue de la République à GRENADE, le 17 octobre 2020 de 08h00 à 15h00, à l'occasion du salon des vins 2020.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 octobre 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

**Numéro de dossier :282/2020**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**  
**Rues République, Gambetta, Castelbajac, Victor Hugo**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement et de circulation restreinte, en raison de la réalisation de marquage au sol par l'entreprise SIGNATURE, représentée par M. RAUZI pour le compte de la Communes des Hauts Tolosans entre le 12/10/2020 et le 16/10/2020 ; Zones Bleues et autres zones, rue République, Gambetta, Castelbajac, Victor Hugo.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 12/10/2020 au 16/10/2020, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

##### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

##### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**La circulation sur les voies désignées ci-dessous (annexe N°1) se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.**

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

##### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/10/2020

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans***

Annexe N°1. PJ ; PLAN.

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**N° 283/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
BRADERIE**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la braderie, et exposition de véhicules le SAMEDI 17 OCTOBRE 2020.

Sur avis de Monsieur le Maire,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

**Vendredi 16 OCTOBRE 2020 à partir 22 h00 au samedi 17 OCTOBRE 2020 à 16h00 ;**

**le stationnement sera interdit :**

**du vendredi 16 OCTOBRE 2020, 22h00 au samedi 17 OCTOBRE 2020, 16h00.**

- ❖ Rue Gambetta (rue de l'Egalité à rue Castelbajac)
- ❖ Rue de la République (rue Hoche à rue Gambetta)

**La circulation sera strictement interdit (sauf pour le véhicules de secours)**

**le samedi 17 OCTOBRE 2020 de 8h à 16h.**

- ❖ Rue Gambetta (rue de l'Egalité à rue Castelbajac)
- ❖ Rue de la République (rue Hoche à rue Gambetta)

**Article 2 :**

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire (barrières et panneaux de type B6d et M6a « arrêt et stationnement interdits et gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route, aux endroits prévus pour leur utilisation, à chaque intersection des rues Gambetta et République dans le sens de la circulation, ainsi que sur le parking et contre-allées des Allées Alsace Lorraine (côté mairie).

**Article 3 :**

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 4 :**

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs - pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 6 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, 08/10/2020

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N° 284/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M.VIDONI Fabien , pour la mise en place d'une benne entre du 16/10/2020 au 19/10/2020 , au droit du 25 Avenue du 22 septembre à GRENADE.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **16/10/2020 au 19/10/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **IX) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/10/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes***

***Des Hauts Tolosans.***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :285/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 30 rue Roquemaurel, entre le 15/10/2020 et le 31/12/2020 ainsi que l'autorisation de circuler et stationner rue de l'Egalité au niveau du bâtiment cadastré section C N° 489, pendant la période des vacances scolaires de la Toussaint., à la demande de M. DARTUS, pour l'entreprise ILLICO TRAVAUX de TOULOUSE.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 15/10/2020 au 31/12/2020, 30 rue Roquemaurel, et du 19/10/2020 au 31/10/2020, rue de l'Egalité au niveau de la parcelle cadastrée section C N° 489, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/10/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté**

**de Communes des Hauts Tolosans.**



### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :286/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, de réservation de places de stationnement , en raison de travaux de modification d'un branchement électrique, réalisé par l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE, représentée par M. BELLAILA pour le compte de ENEDIS, au droit du 33 rue Cazalès à GRENADE (réf dossier ENEDIS 64058200 MODP.PALMA). le 20 OCTOBRE 2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 19 OCTOBRE 2020, pour la réservation du chantier, au 20 octobre 2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).



CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le

délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/10/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

Numéro de dossier :287/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement en raison de la réalisation de marquage au sol par l'entreprise SIGNAL PLUS SA DISTRIBUTION pour le compte de la communauté de Communes les Hauts Tolosans- Allées Sébastopol côté impair entre la rue de Belfort et l'avenue du 22 septembre à GRENADE, du 27 au 28 février 2020.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 27/02/2020 au 28/02/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **➤ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/02/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°288/2020**

Le Maire de GRENADE sur GARONNE,

**ARRETE MUNICIPAL PRIS EN VERTU DES POUVOIRS DE POLICE GENERALE DU MAIRE. DANS LE CAS**

**DE MESURES D'EXTREME URGENCE SUITE AU SINISTRE SURVENU LE 18 OCTOBRE 2020. Incendie dans un bâtiment communal à usage d'habitation (logements d'urgence) 5A rue de BELFORT 31330 GRENADE.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L 2212-2.5° et L2212-4 ;

**Vu** l'incendie qui s'est déclenché dans le bâtiment le dimanche 18 octobre 2020 dans la matinée (vers 10H),

**Vu** la dégradation de la structure et de l'ensemble du bâtiment, à usage d'habitation à la suite de cet incendie.

**Considérant** l'état sinistré du bâtiment situé 5A rue de Belfort parcelle cadastrée section C N° 2940 à GRENADE, appartenant à la commune de Grenade sur Garonne, à usage d'habitation, réservé à deux logements d'urgence un studio et un logement de type T2.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour sécuriser le site, après l'intervention des sapeurs-pompiers du SDIS le dimanche 18 octobre 2020 dans la matinée, 5A rue de Belfort 31330 GRENADE.

**ARRETE**

Les mesures entrent en vigueur le 20 OCTOBRE 2020 à partir de 8h30  
Pour une durée indéterminée.

**Article 1 :**

Compte tenu de l'état général du bien sinistré, situé 5A rue de Belfort en raison d'un incendie survenu le 18 OCTOBRE 2020 dans la matinée (environ 10h00) ; Monsieur le Maire, interdit l'accès au site. Toute activité, tout usage, toute circulation et tout stationnement est interdit dans un périmètre défini par la mise en place de barrières, de ce bâtiment, à l'exception des services de secours des représentants de la gendarmerie Nationale ou toute personne habilitée, dans l'exercice de ses fonctions à pénétrer sur le bien dans le cadre de cette affaire.

**Article 2 :**

Des mesures de sécurisation immédiates ont été prises, évacuation de l'immeuble et de ses abords, institution d'un périmètre de sécurité, interdiction d'accès avec la mise en place d'un dispositif de sécurité (barrières) .

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu d'intervention de l'immeuble copie en sera transmises à Monsieur le préfet de TOULOUSE (Haute-Garonne)

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Pj : photo du bâtiment sinistré. –

Photo du dispositif de sécurité mis en place

Plan cadastre.

GRENADE le 20 OCTOBRE 2020.

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Président de la Communauté de Communes

Des Hauts Tolosans.

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

N°289/2020.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de matérialisation au sol d'un couloir sur ½ chaussée, implantation extension LABORATOIRE de Grenade BIOFUSION pour test COVID, rue Chaupy/ occupation de six places de stationnement ; parking Salle des Fêtes au niveau de l'aire de jeu, et mise en place de deux tentes pour les tests Covid par le laboratoire BIOFUSION de GRENADE à compter du 20 OCTOBRE 2020 jusqu'à la levée de la période de crise COVID 19.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du : 20 octobre 2020 jusqu'à la levée de la période de crise COVID 19.*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de la société labo BIOFUSION de Grenade.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur la rue de la rue Chaupy se fera de manière restreinte au droit de l'implantation. (mise en place de balise routière de guidage type K5C par le personnel des services techniques municipaux de la commune de Grenade.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de la commune de GRENADE, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

PJ : plan du site

Fait à Grenade, le 20/10/2020  
**Le Maire,**  
**Jean Paul DELMAS**  
**Président de la Communauté**  
**De Communes des Hauts-Tolosans**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 290/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement pour un véhicule de déménagement à la demande de M. MARTINET David, au droit du 51A rue Cazalès les 24 et 25 OCTOBRE 2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande les **24/10/2020 et 25/10/2020 (mise en place de réservation la veille par le demandeur)** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.



### **XIII) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/10/2020

**Jean Paul DELMAS**

**Maire de GRENADE**

**Président de la Communauté de Communes  
des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**

**Département : Haute-Garonne**

**Commune : GRENADE S/Garonne**

**N°291/2020**

**Arrêté municipal  
portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de terrassement pour raccordement ENEDIS, au droit du **27 chemin du vieux chêne « Engarres » 31330 GRENADE**, par l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE, représentée par M. BELLAILA Bastien, entre le 28/10/2020 et le 10/11/2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre le 28/10/2020 et le 10/11/2020*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur le chemin du vieux chêne se fera de manière restreinte au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30km.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/10/2020

*Le Maire,*

*Jean Paul DELMAS*

*Président de la Communauté de  
Communes des Hauts-Tolosans.*

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 292/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places une ou deux de stationnement matérialisées au sol au droit du 47 rue Gambetta à GRENADE, pour l'entreprise DEMETERRE DEMENAGEMENT le 30 OCTOBRE 2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29/10/2020 mise en place de la réservation au 30/10/2020, jour du déménagement, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (véhicule de déménagement ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/10/2020

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

**N° 293/2020**

**ARRETE INTERDISANT TOUT DEFILE ET TOUTE ACTIVITE IMPLIQUANT LE PORTE A PORTE LORS DE LA FETE D'HALLOWEEN DANS LE CONTEXTE DU VIRUS COVID 19.**

Le Maire de Grenade,

**Vu** le code de la Santé publique et notamment ses articles L. 3131-12 à L 31312-20

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses article L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2020-1257 du 14 octobre 2020 prescrivant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté Préfectoral du 24 octobre 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé du 23 octobre 2020 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, que le virus affecte particulièrement le département de la Haute-Garonne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité poursuivent leur augmentation depuis plusieurs semaines ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de limiter la propagation du virus Covid-19, tous défilés et autres activités impliquant du porte à porte (adultes, enfants...), à l'occasion de la fête d'Halloween sont interdits.

**Article 2 :** le présent arrêté entre en vigueur le **26 OCTOBRE 2020 et court jusqu'au 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2020 inclus.**

**Article 3 :** le Maire et la Brigade de Gendarmerie de GRENADE sur Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE le 26 OCTOBRE 2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes  
des Hauts Tolosans.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°294/2020.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**chemin de Piquette (portion entre rue de la Gare et chemin des Cassenets)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de réfection de chaussée, chemin de Piquette, par l'entreprise EIFFAGE pour la Communauté de Communes des Hauts Tolosans du 09/11/2020 au 20/11/2020.

ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur:*

*entre le **09/11/2020** et le **20/11/2020***

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf : aux véhicules de secours, au bus, aux riverains, aux personnes de chantier, au service de l'aide à la personne, au véhicule de ramassage des ordures ménagères.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.



#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 28/10/2020

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°295/2020

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
chemins de Montagne/de las Caguères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de rénovation voirie par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la communauté de Communes des Hauts Tolosans, en raison de travaux de réfection de trottoir et aménagement de voirie chemin de las Caguères/ chemin de Montagne du 28/10/2020 au 13/11/2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 28/10/2020 et le 13/11/2020**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours , Bus de ramassage scolaire, riverains, service aide à la personne, personnes du chantier, véhicule d'enlèvement des ordures ménagères.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Déviations chemin de montagne : chemin Chambert, rue Jacqueline Auriol chemin de las Caguères.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 26/05/2020

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans.**

#### **PJ : plan déviation.**

##### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°296/2020

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

rue Chaupy ( intersection Rue des jardins)  
rue des jardins (entre rue Chaupy et rue Paul Bert)  
rue Paul Bert (au niveau de l' intersection rue des jardins)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, d'infrastructures de télécommunications pour la fibre entre le 02/11/2020 et le 30/11/2020 , intersection, rue Paul Bert., rue des Jardins, à rue Chaupy (et sous le porche de la salle des fêtes pour mise en place d'une armoire SRO). Suite une demande déposée par l'entreprise FIBRE 31 DEPLOIEMENT, CIRCET, représentée par M. SUAOU Olivier,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre le : 02/11/2020 et le 30/11/2020*

La durée de cette autorisation est soumise à l'évolution de la situation sanitaire et pourra être rompue sans délai par la Mairie.

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie rue des jardins, en fonction de l'avancement du chantier, ainsi qu'au niveau du porche de la Salle des fêtes (angle rues Chaupy/des jardins), sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur les portions des rues se fera de manière restreinte au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 20km.**

**Rue des jardins, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation sera interdite si nécessaire, différentes déviations seront mises en place et entretenues par l'entreprise demanderesse**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 28/10/2020

*Le Maire,*

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté**

**De Communes des Hauts-Tolosans**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

Numéro de dossier :297/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation d'une place de stationnement matérialisée au sol au droit du N° 34 rue Roquemaurel, pour manutention d'outils et matériaux, ou stationnement engin de chantier de l'entreprise RIBEIRO, à la demande de M.MONTAGNE, du 26/10/2020 au 27/11/2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29/10/2020 au 27/11/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

● **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/10/2020

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°298/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de mise en place d'un camion toupie béton, au droit du chantier de M. ALARCON rue Kleber au niveau du N° 54, à la demande de M. MARGALIDA sur une période d'une matinée ou d'une après-midi entre le 23 Octobre 2020 et le 10 novembre 2020. -

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Une matinée ou un après-midi**

**entre le 29 OCTOBRE 2020 et le 10 NOVEMBRE 2020.**

**(Monsieur MARGALIDA doit prévenir impérativement la veille de la date d'intervention le personnel du service de la Police Municipale de Grenade).**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie désignée ci-dessus **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.



**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 29/10/2020

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°299/2020.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**78 rue Hoche**

Le Maire de Grenade sur Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux pour GRDF, entre le 09/11/2020 et le 25/11/2020 par l'entreprise ETPM SAS pour le compte de GRDF au droit du 78 rue Hoche à GRENADE,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Du 09/11/2020 au 25/11/2020**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise E.T.P.M.SAS, sise à Bruguières (31).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours , les riverains, véhicule de ramassage des ordures ménagères.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1

« stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d’être mis en fourrière ».

L’entreprise devra afficher l’arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d’un défaut ou d’une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L’accès des propriétés riveraines, l’accès des secours et l’écoulement des eaux devront être constamment assurés. L’Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu’il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L’ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d’origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu’aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l’application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 29/10/2020

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Président de la Communauté de Communes  
des Hauts Tolosans**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu’il dispose d’un droit d’accès et de rectification qu’il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N° 300/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. CANO pour mise en place d'une benne au droit du 17 rue Lafayette du 20/11/2020 au 23/11/2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **20/11/2020 au 23/11/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/10/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N° 301/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. DENIS, pour la mise en place d'une benne, pour évacuation de gravats au droit du 59 rue Hoche du 20/11/2020 au 24/11/2020.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **20/11/2020 au 24/11/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/10/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



Numéro de dossier : 3022020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de trois places de stationnement pour un véhicule de déménagement à la demande de Mme JAU, du 20/11/2020 au 22/11/2020 au droit du 17 rue de l'Égalité à GRENADE.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 20/11/2020 au 22/11/2020 (**mise en place de réservation la veille par le demandeur**) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/10/2020

**Jean Paul DELMAS**

**Maire de GRENADE**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°303/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux de rénovation au droit du 17 rue Roquemaurel à la demande de M. LEBON, pour la réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, et la mise en place d'un échafaudage du 25/11/2020 au 27/11/2020.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION – suivant mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne en vigueur , portant sur les mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **25/11/2020** **réservation des places de stationnement matérialisées au sol, par le bénéficiaire au 27/11/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Le stationnement sera interdit** au droit 17 rue Roquemaurel durant le chantier.

L'engin de chantier ou dépôt de matériaux devra stationner impérativement sur les deux places réservées à cet effet au plus près du chantier.

L'installation n'est pas autorisée sur les places de stationnement en zone arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation (échafaudage) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/10/2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes  
Haut-Tolosans.

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**

**Département : Haute-Garonne**

**Commune : Grenade sur Garonne**

**Numéro de dossier : 304/2020**

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT** **PERMIS DE STATIONNEMENT** **SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;à la demande de SAS PULDEM DEMENAGEMENT, de réservation de places de stationnement au droit du 9 avenue Lazare Carnot du 30/11/2020 au 01/12/2020.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30/11/2020 au 01/12/2020 (**mise en place de la réservation des places par le demandeur**) , à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation (camion) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

L'installation (camion de déménagement ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/10/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N° 305 /2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. STEUX , pour la mise en place d'une benne entre le 11/12/2020 et le 14/12/2020, au droit du N°1 impasse de Vézian à GRENADE..

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **11/12/2020 au 14/12/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.



Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/10/2020

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade S/Gne

N°306/2020.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**rue Gambetta**

**Le Maire de GRENADE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de plantation rue Gambetta (entre la rue de la République et les Allées sébastopol) par le personnel des services Techniques municipaux, représenté par M. VARGAS, le JEUDI 05 NOVEMBRE 2020. entre 8h et 17h.

ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

***Jeudi 05 NOVEMBRE 2020 entre 8h et 17h.***

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit au droit du chantier, si nécessaire, sur la portion la rue GAMBETTA, sauf pour les véhicules des services techniques municipaux.**

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours depuis l'intersection avec la rue République jusqu'à l'intersection avec les allées Sébastopol, non compris l'emprise de ces 2 intersections.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 02/11/2020  
**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,**  
**Président de la Communauté de Communes**  
**des Hauts Tolosans**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°307/2020.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**23 rue Kléber**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de branchement Eaux Usées à la demande de la société GABRIELLE FAYAT, pour le compte du SMEA, au N°23 rue Kléber à GRENADE, ente le 9 et le 15/11/2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
**Entre le 09 novembre 2020 et le 15 novembre 2020.**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise GABRIELLE FAYAT.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours et véhicules enlèvement ordures ménagères.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concerné.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de

cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

\*

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 03/11/2020

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Président de la Communauté de**

**de Communes des Hauts Tolosans**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°308/2020

**Arrêté municipal  
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**24 RUE ROQUEMAUREL**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'installation de la FIBRE sur le territoire de GRENADE, au droit du 24 rue Roquemaurel, par l'entreprise CIRCET, entre le 03/11/2020 et le 14/11/2020

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre le 03/11/2020 et le 14/11/2020, en fonction de l'avancement du chantier.*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur la voie se fera de manière restreinte au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 20km.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de

tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 03/11/2020

***Le Maire, Jean Paul DELMAS  
Président de la Communauté de  
communes des Hauts Tolosans***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté n° 309/2020**

**Autorisation de stationnement d'un taxi n° 1 attribuée à Mme Aurélie DEPRET (TAXI D'AURE)  
du 01.11.2020 au 15.01.2023**

*ADS donnée en location-gérance avec promesse synallagmatique de vente  
par Mme Sarah TOUGNE (SARL TAXI SARAH)*

Le Maire de la Commune de GRENADE SUR GARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L. 144-1 et suivants,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

Vu la loi 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu l'autorisation délivrée le 14 Janvier 2008 à Mme Sarah TOUGNE de stationner sur la commune de Grenade pour exercer l'activité d'exploitant taxi (ADS n° 1),

Vu l'arrêté municipal n° 24-2020 en date du 29 septembre 2020 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade - licence n° 1 – à Mme Sarah TOUGNE, suite à un changement de véhicule,

Considérant le contrat de location-gérance et promesse synallagmatique de vente conclu le 29.10.2020, entre la SARL TAXI SARAH - Mme Sarah TOUGNE - et la SARL TAXI D'AURE - Mme Aurélie DEPRET -, relatif à l'exploitation du taxi n° 1, pour une durée déterminée à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2020 jusqu'au 15 janvier 2023,

### ARRETE

#### Article 1er :

L'arrêté municipal n° 24-2020 en date du 29 septembre 2020 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade - licence n° 1 - à Mme Sarah TOUGNE, suite à un changement de véhicule, est abrogé.

#### Article 2 :

**L'autorisation de stationnement de taxi n° 1 détenue par Mme Sarah TOUGNE (SARL TAXI SARAH) domiciliée 1, rue de la Bascule 31330 Grenade, est mise à la disposition de Mme Aurélie DEPRET (SARL TAXI D'AURE) domiciliée 32, rue Louise Michel - Appt 8 - 31330 Grenade, du 1<sup>er</sup> Novembre 2020 au 15 janvier 2023, dans le cadre d'un contrat de location-gérance et promesse synallagmatique de vente.**

#### Article 3 :

**Mme Aurélie DEPRET,**

née le 23 mars 1982, à Arras (62),

domiciliée 32, rue Louise Michel – Appt 8 - 31330 Grenade,

titulaire du permis de conduire n° 17AP30947, délivré le 17 Août 2017, par la Préfecture de la Haute-Garonne,

titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi, **est autorisée à stationner pour exercer l'activité d'exploitant taxi** sur la commune de Grenade, avec le véhicule suivant :

Marque : **MERCEDES BENZ**    Type : **Classe E**

Immatriculé : **ER-640-GE**    Date 1<sup>ère</sup> mise en circulation : 16.10.2017

Assurance : ACM IARD SA

4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen STRASBOURG

Contrat Assureur : AA30555853 – N° contrat : 11 02207 G4CAI 6694.

#### Article 4 :

Mme DEPRET devra porter à la connaissance de la commune de Grenade, tout changement notamment de véhicule, assurance, adresse, etc ...

#### Article 5 :

Mme DEPRET devra se conformer à la réglementation en vigueur.

#### Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de la Haute-Garonne, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, au responsable du service de Police Municipale et notifiée à l'intéressée

Fait à GRENADE SUR GARONNE, le 4 Novembre 2020

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

**Notifié à Mme Aurélie DEPRET, le :**



N°310/2020

**Arrêté municipal  
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**1 Quai de Garonne**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'installation d'une armoire SRO, pour la FIBRE sur le territoire de GRENADE, au droit **du 1 Quai de Garonne** (Angle RD17), par l'entreprise CIRCET, représentée par M. SUAU Olivier le 09/11/2020 **.ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre le 09/11/2020 et le 20/11/2020, en fonction de l'avancement du chantier.*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur la voie se fera de manière restreinte au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 20km.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/11/2020  
***Le Maire, Jean Paul DELMAS***  
***Président de la Communauté de***  
***communes des Hauts Tolosans***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade S/Gne

**N°311 /2020.**

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**chemin de Piquette (portion entre rue de la Gare et chemin des Cassenets)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de réfection de chaussée, par l'entreprise EIFFAGE pour la Communauté de Communes des Hauts Tolosans ..

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*  
*entre le 09/11/2020 et le 13/11/2020 – rue des jardins*  
*entre le 16/11/2020 et le 04/12/2020 – rue Wagram*

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf : aux véhicules de secours, au bus, aux riverains, aux personnes de chantier, au service de l'aide à la personne, au véhicule de ramassage des ordures ménagères.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/11/2020

**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,  
Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°312/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**CHANTIER ENTREE DE VILLE**  
**RD17/ROUTE DE LA HILLE**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, Entrée de Ville – réalisés par l'entreprise EIFFAGE représentée par M. DONZEAU Bastien, pour le compte de la commune de Grenade du 09/11/2020 au 31/01/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du 09 novembre 2020 au 31 janvier 2021**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse et toute entreprise mandatée et intervenant sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La Route de la Hille **sera fermée à la circulation, sauf pour l'entreprise EIFFAGE et toute entreprise mandatée et intervenant sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE..**

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée. Suivant plan en annexe :

- **Déviation 1 :** RD17 (route d'Ondes), RD29 (Cours Valmy), RD29A (Avenue de Gascogne/Route d'Aucamville),
- **Déviation 2 :** RD2, (route de Verdun), chemin de la Coque, RD29A,(route d'Aucamville/Avenue de Gascogne) RD17 (route d'Ondes)....

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », KC1 « route barrée », KD22a « déviation ».....

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/11/2020

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans**

#### **Plan Déviation.**

##### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier 313/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places une ou deux de stationnement matérialisées au droit du N° 65 Allées Sébastopol à GRENADE (Mme SCHIELE) , pour l'entreprise de déménagement COQUES et l'Association EMAUS, le 13 NOVEMBRE 2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 13 novembre 2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement r devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (véhicule de déménagement ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/11/2020

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de communes des Hauts Tolosans.**

PJ : un plan déviation : route de la Hille fermée à la circulation

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N° 314/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

Le Maire de GRENADE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée, d'installation d'une benne, de chantier par M. CARTIE pour l'entreprise CUBERO entre le 15 novembre 2020 et le 29 novembre 2020 au droit du 48/50 rue Gambetta à GRENADE.



### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre du 15/11/2020 au 29/11/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/11/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :315/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places une ou deux de stationnement matérialisées au sol au droit du 47 rue Gambetta à GRENADE, pour l'entreprise DEMETERRE DEMENAGEMENT le 16 novembre 2020

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 16/ novembre 2020 mise en place de la réservation au 30/10/2020, jour du déménagement, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (véhicule de déménagement ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**- LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/11/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des  
Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade s/Garonne

**Arrêté municipal n°316 /2020  
portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public**

**Le Maire de Grenade sur Garonne ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/04/2019 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;

Vu l'état des lieux;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des prélèvements des tests par le personnel du laboratoire BIOFUSION, au niveau de l'aire de

jeux sur le parking de la salle des fêtes et d'occuper SIX places de stationnement, par la mise en place de tentes et matériel du laboratoire, jusqu'à la levée de la période de crise COVID 19.

## ARRÊTE

**Article 1er : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 289/2020.**

**Article 2 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à compter de ce jour et pour une durée indéterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

**Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs du demandeur. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession immobilière, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre propriétaire.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

**Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne (arrêté municipal du 28 janvier 2011).

**Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Agencement.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

### **Article 6 : Nettoyage de l'emplacement réservé.**

La partie du domaine public sur laquelle seront installés les deux mobiliers doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage régulier assuré par l'exploitant.

### **Article 7 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 8 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 9 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation peuvent faire l'objet d'enlèvement d'office.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 11 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 12 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

### **Article 13 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

### **Article 14 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :  
Madame la Directrice du service Urbanisme.  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs- Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Grenade sur Garonne, le 06/11/2020

**Jean-Paul DELMAS**  
**Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de Communes**  
**des Hauts Tolosans.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.



Numéro de dossier :317/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**  
**Rue Gambetta**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; de réservation de place de stationnement, ponctuellement en fonction de l'avancement du chantier, rue Gambetta par INEO RESEAUX SUD OUEST représenté par M. NOEL, pour la réalisation de travaux sur l'éclairage public de la commune.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre 18/11/2020 et le 18/12/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/08/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

Président de la Communauté de Communes  
des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade S/Gne

N° 318/2020

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

chemins de Montagne/de las Caguères

*Annule et remplace l'arrêté N°295/2020*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de rénovation voirie par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la communauté de Communes des Hauts Tolosans, en raison de travaux de réfection de trottoir et aménagement de voirie chemin de las Caguères/ chemin de Montagne,

Considérant la demande de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans du 09/11/2020 de prorogation du délai de l'arrêté n° 295/2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement du 28/10/2020 au 13/11/2020, jusqu'au 20/11/2020.

## ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 28/10/2020 et le 20/11/2020**

### **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours, Bus de ramassage scolaire, riverains, service aide à la personne, personnes du chantier, véhicule d'enlèvement des ordures ménagères.

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Déviations chemin de montagne : chemin Chambert, rue Jacqueline Auriol chemin de las Caguères.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

## **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le  
**Le Maire,**  
**Jean-Paul DELMAS,**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts Tolosans.**

## **PJ : plan déviation.**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade s/Gne.

## **N°319/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**CHANTIER ENTREE DE VILLE**  
**RD17/ROUTE DE LA HILLE**  
**Annule et remplace l'arrêté n° 312/2020**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, Entrée de Ville – réalisés par l'entreprise EIFFAGE représentée par M. DONZEAU Bastien, pour le compte de la commune de Grenade du 09/11/2020 au 31/01/2021.

Considérant l'arrêté n°312/2020, réglementant du 09/11/2020 au 31/01/2021 la circulation et le stationnement sur la route de la Hille afin de permettre la bonne réalisation des travaux d'entrée de Ville Route de la Hille/ RD17 tout en garantissant la sécurité des usagers.

Considérant la possibilité de permettre à certaines phases du projet le maintien de la circulation des véhicules de secours et du personnel du centre d'incendie et de secours de Grenade lors des départs en intervention sur la route de la Hille.

Considérant le choix fait par l'ensemble des partenaires du projet de phaser le projet et les circulations sur la route de la Hille de façons suivantes :

- Phase 1 : Fermeture de la route de la Hille, circulation autorisée en demie-chaussée pour les véhicules de secours et le personnel du SDIS lors de leur départ en intervention,
- Phase 2 : Fermeture complète de la route de la Hille, y compris aux véhicules de secours
- Phase 3 : Fermeture de la route de la Hille, circulation autorisée en demie-chaussée sur la nouvelle chaussée créée pour les véhicules de secours et le personnel du SDIS lors de leur départ en intervention,

Considérant le début des travaux initialement prévu le 09/11/2020 reporté au 16/11/2020 afin de prendre en compte ces modifications,

## ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du 16 novembre 2020 au 31 janvier 2021**

### **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse et toute entreprise mandatée et intervenant sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

La Route de la Hille **sera fermée à la circulation, sauf pour l'entreprise EIFFAGE et toute entreprise mandatée et intervenant sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.**

**La circulation reste autorisée pour les véhicules du Centre d'Incendie et de Secours de Grenade** lors de leurs départs en intervention seulement, avec avertisseurs lumineux et sonores. Les trajets retour sont exclus de cette disposition

La circulation sera également autorisée pour le personnel du Centre d'Incendie et de Secours de Grenade volontaire, devant se rendre rapidement sur place pour une intervention. Les trajets retour sont exclus de cette disposition

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée. Suivant plan en annexe :

- **Déviation 1 :** RD17 (route d'Ondes), RD29 (Cours Valmy), RD29A (Avenue de Gascogne/Route d'Aucamville),
- **Déviation 2 :** RD2, (route de Verdun), chemin de la Coque, RD29A,(route d'Aucamville/Avenue de Gascogne) RD17 (route d'Ondes)....

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », KC1 « route barrée », KD22a « déviation ».....

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

***Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans***

#### **Plan Déviation.**

##### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°320/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
 **rue *Gambetta -entre rues : Cazalès/République***

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de remise à la cote de la PEI, rue Gambetta par l'entreprise FLORES TP du 23/11/2020 au 27/11/2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
**23/11/2020 au 27/11/2020**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie entre la rue de la République et la rue Cazalès **sera fermée à la circulation** sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**6 LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf pour l'entreprise FLORES TP , dans le cadre de l'intervention.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.



#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 19/11/2020  
**Jean Paul DELMAS**  
**Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°321/2020**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**Rues : GAMBETTA et de la REPUBLIQUE**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de mise en place d'une nacelle pour l'accroche d'illumination de Noël, rue Gambetta et rue de la République par le personnel des services Techniques Municipaux de la Ville – du 23/11/2020 au 25/11/2020

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :  
Entre le 23/11/2020 et le 25/11/2020*

**Article 1 :**

**La circulation sur les voies rue Gambetta et rue de la République se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.**

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 20/11/2020  
*Le Maire,*  
*Jean-Paul DELMAS*  
*Président de la Communauté de*  
*Communes des Hauts-Tolosans*

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,  
- La commune de Grenade pour attribution,  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

**Numéro de dossier :322/2020**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

33 Avenue de Guiraudis  
Avenue Lazare Carnot  
Rue Gambetta

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement et de circulation restreinte, en raison de la réalisation de marquage au sol par l'entreprise SIGNAUX GIROD TOULOUSE, représentée par Mme PREUDHOMME pour le compte de la Commune entre le 23/11/2020 et le 04/12/2020

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 23/11/2020 au 04/12/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

##### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

##### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**La circulation sur les voies désignées ci-dessus se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.**

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

##### **- LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/11/2020

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°323/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**Chemin Vieux de Verdun**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de terrassement dans chaussée pour raccordement ENEDIS, par l'entreprise DEBELEC, représentée par M. BELLAILA, chemin vieux de Verdun du 23/11/2020 au 24/11/2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du 23/11/2020 au 24/11/2020**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel d'aide à la personne, et aux véhicules de secours.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 20/11/2020

**Jean Paul DELMAS**

**Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de**

**Communes des Hauts-Tolosans.**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°324 / 2020**  
**délivrant permis de détention d'un chien de 2ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1,

Vu la loi n°99-6 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu les articles L211-11 et suivants du Code Rural et notamment l'article L211-14-1 relatif à l'évaluation comportementale des chiens et l'article L211-13-1 relatif à la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 relatif à l'établissement d'une liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère ou 2ème catégorie,

Considérant que **Mr COMMINGE Michaël** né le 14.02.1998 à TOULOUSE domicilié 08 RUE Métairie Foch ( Appt 04 ) 31330 Grenade sur Garonne, nous a présenté le 20 Novembre 2020, un certificat de vaccination antirabique, une attestation d'assurance en cours de validité, l'évaluation comportementale du chien, l'attestation de formation, les papiers d'identification du chien,

Considérant que le chien nommé **PANZER** appartient à **Mr COMMINGE Michaël**,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Un permis de détention est délivré à **Mr COMMINGE Michaël**, pour le chien nommé **PANZER** né le 06 aout 2019, de race **ROTTWEILER** et de sexe **Male**

Article 2 : La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique.
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal.



- L'évaluation comportementale du chien et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 3 : **Mr COMMINGE Michaël**, doit respecter la législation sur les chiens dangereux et notamment tenir en laisse et museler son chien sur la voie publique.

Article 4 : **Mr COMMINGE Michaël** , doit signaler aux agents de la police municipale de Grenade tout déménagement dans ou dehors du territoire de la commune. En cas de déménagement dans une autre commune, il devra présenter à la Mairie le présent permis de détention.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 24 Novembre 2020

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 325/2020

### **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, le bénéficiaire, représentée par la Police Municipale, en raison de la mise en place de commerçant non sédentaire pendant le marché hebdomadaire ; de réserver les places de stationnement rue de la République ; de l'angle rue Victor Hugo jusqu'au niveau de la rue Roquemaurel, le vendredi à partir de 22h00 jusqu'au samedi 15h30.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 278/2020.**

**Article 2 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le vendredi à partir de 22h00 jusqu'au Samedi 15h 30 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 4 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du bénéficiaire Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le bénéficiaire. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 6 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 7 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 9 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 25/11/2020

***Jean-Paul DELMAS,***

Maire

Président de la Communauté de  
Communes des Hauts-Tolosa



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 326/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places une ou deux de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 109 rue de la République par M. DE PEYRECAVE à partir du 27/11/2020 jusqu'au 28/11/2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 27/11/2020 au 28/11/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement r devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (véhicule de déménagement ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Pendant la période du marché le samedi matin, la circulation se fera : quai de Garonne, rue Cazalès, rue Lafayette)

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/11/2020

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**

**Département : Haute-Garonne**

**Commune : Grenade sur Garonne**

**N°327/2020**

### **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de terrassement de 33 mètres dans chaussée pour raccordement ENEDIS par l'entreprise DEBELEC, représentée par M. BELLAILA (ref : 64058603 LARRIBERE) entre le lundi 30 NOVEMBRE 2020 et le 11 décembre 2020. (5 rue de lion).

## ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
**30 novembre 2020 jusqu'au 11 décembre 2020.**

### **Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par DEBELEC la circulation des véhicules *rue de Lion* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

### **Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 26/11/2020

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans**

### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.



N°328/2020

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de réfection définitive de voirie suite à des travaux pour ENEDIS (réf 64948502/DAPOT), par l'entreprise DEBELEC, représentée par M. BELLAILA Bastien, au 40 rue du Rouanel – St Caprais 31330 GRENADE, entre le 30/11/2020 et le 11/12/2020

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Entre le 30/11/2020 et le 11/12/2020**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par L'entreprise DEBELEC., la circulation des véhicules *Rue du Rouanel* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 26/11/2020

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune de : Grenade sur Garonne

N°329/2020

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
SATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS (dossier 64838706) par l'entreprise DEBELEC, RD2, route de Toulouse 31330 GRENADE, du 30/11/2020 au 02/12/2020 entre 9h et 16h.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée par feu homologué, **du 30/11/2020 au 02/12/2020 entre 9H et 16H**

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT**

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui**

**auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

#### **Article 4 : CIRCULATION**

**Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

#### **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 26/11/2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans.

PJ : plan circulation alternée.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

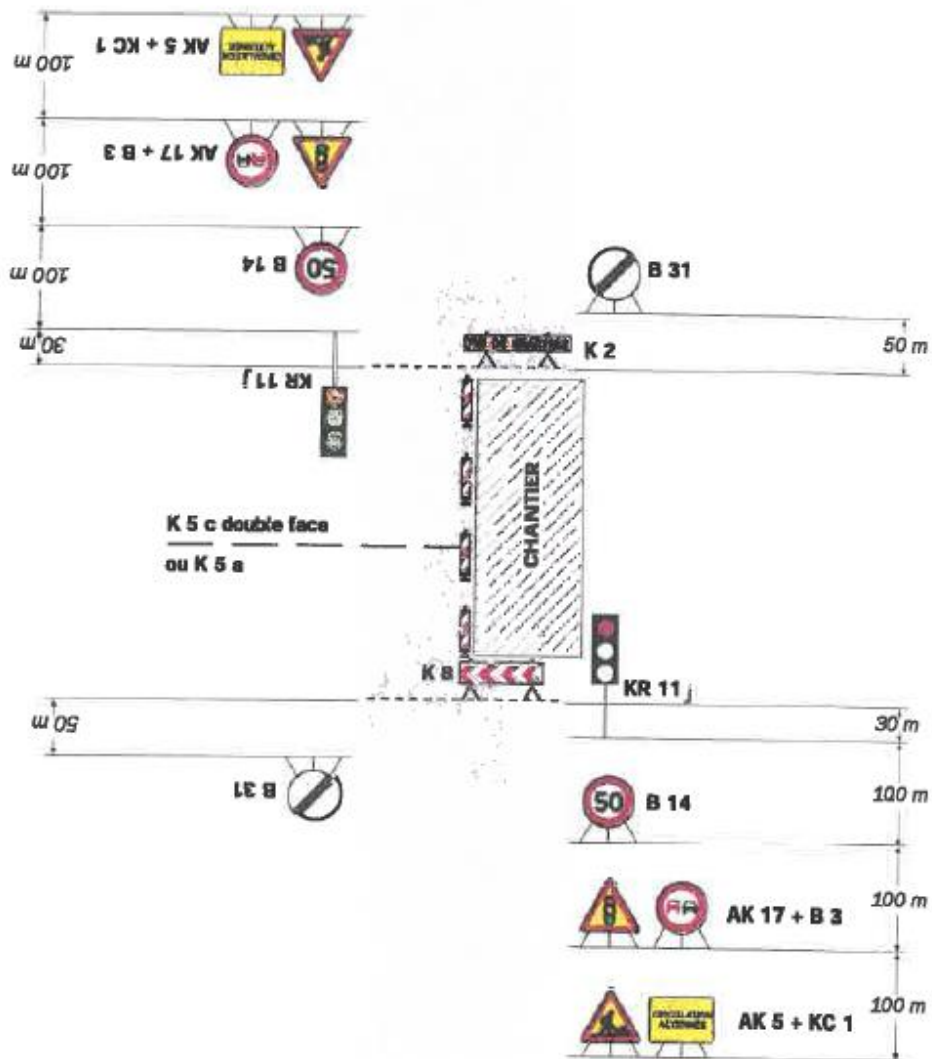
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de GrenadesurGaronne désignée ci-dessus

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Numéro de dossier : 330/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la mise en place d'un véhicule de chantier de l'entreprise LUCA SERVICES DE A A Z à la demande de M. PONS Simon, par la réservation de 2 places de stationnement matérialisées sur la chaussée (entre le N° 8 et le N°10), du 30/11/2020 au 11/12/2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30/11/2020 au 11/12/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.



## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/11/2020

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans***

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 331/2020

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT** **PERMIS DE STATIONNEMENT** **SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places une ou deux de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 33 rue Cazalès à la demande de DEMETERRE DEMENAGEMENT, le 30/11/2020.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **29/11/2020 mise en place de la réservation au 30/11/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

##### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement r devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (véhicule de déménagement ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

##### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/11/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :332/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique; en raison d'une intervention par le personnel des services Techniques de la Communauté de Communes Hauts Tolosans, représentée par M. DAUBORD, du 30/11/2020 au 11/12/2020, le long du chemin de montasse ; sur le parking de la crèche.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public voirie et parking, comme énoncé dans sa demande du 30/11/2020 au 11/12/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux...) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/11/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans.**

PJ :

Plan descriptif en annexe.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade

N°333/2020

## **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'occupation du trottoir au droit du 21A rue Victor Hugo , sur le Domaine public à la demande de Mme TEIXIDO, propriétaire du bien, en raison de risque de chute de plaques de débris de torchis de la façade, par la mise en place d'une zone

interdisant l'accès sur le trottoir du 19/11/2020 au 28/02/2021 pendant la phase ; de la préparation, de la mise en place et de la réalisation des travaux de remise en état de la façade.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **26/11/2020 au 28/02/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons sur le trottoir d'en face.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien du balisage durant toute la durée de l'occupation. A la fin de l'occupation, il se chargera du retrait du matériel, barrière, rubalise.....**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5: LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

## **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 01/10/2020

Le Maire,

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes**

**Des Hauts-Tolosans.**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



Numéro de dossier : 334/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement matérialisées au plus près du 47 rue Gambetta par l'entreprise de déménagement OFRADEM, lundi 30 NOVEMBRE 2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 30 NOVEMBRE 2020 **en fonction de la configuration du site** (réservation des places de stationnement autorisée la veille) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement r devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (véhicule de déménagement ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/11/2020

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : GRENADE S/Garonne

N°335/2020

**Arrêté municipal**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux ; réalisation de réfection définitive suite à une intervention pour ENEDIS (réf : 64952927 ) par l'entreprise DEBELEC représentée par M. BELLAILA, Chemin du Nan entre le 30/11/2020 et le 15/12/2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du : 30/11/2020 au 15/12/2020*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur le chemin du Nan se fera de manière restreinte au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30km.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 26/11/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°336/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**7 rue de Lion**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de branchement EU/AEP pour le SMEA par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, 7 rue de Lion 31330 GRENADE, entre le 07/12/2020 et le 11/12/2020

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
**07/12/2020 au 11/12/2020**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie rue de lion désignée ci-dessus **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 03/12/2020  
**Jean Paul DELMAS**  
**Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes Hauts-Tolosans.**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 337/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de trois places de stationnement pour un véhicule de déménagement à la demande de M. ZUCCOLOTTO, le 8 DECEMBRE 2020 au droit du 18 rue Roquemaurel à GRENADE.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 08 décembre 2020 (**mise en place de réservation la veille par le demandeur**) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfections, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/12/2020

***Jean Paul DELMAS, Maire de GRENADE***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



Numéro de dossier : 338/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**  
**42 rue Castelbajac, 95 rue de la République**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement pour un véhicule de déménagement à la demande de l'entreprise MOVINGLAB S.A.S, le 07 DECEMBRE 2020

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 07/12/2020 (**mise en place de réservation la veille par le demandeur**) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/12/2020

**Jean Paul DELMAS, Maire de GRENADE**  
**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune Grenade sur Garonne**

**N°339/2020**

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

Cours Valmy

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux ; désaturation du réseau télécom pour la fibre, à la demande de FIBRE 31 DEPLOIEMENT- 31 TOULOUSE, réalisation CIRCET et sous-traitants, Cours Valmy entre le 07/12/2020 et le 07/02/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

Entre le 07 DECEMBRE 2020 et le 07 FEVRIER 2021

### **Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par CIRCET et sous- traitants , la circulation des véhicules *Cours Valmy (RD29)* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

### **Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 5 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 03/12/2020

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans**

### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

N°340/2020

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, d'élagage pour le compte de la communauté de communes Hauts Tolosans, par l'entreprise SERPE SASU, chemin de montagne entre le 9/12/2020 et le 11/12/2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Entre le 9/12/2020 et le 11/12/2020.**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par SERPE SASU., la circulation des véhicules *chemin de montagne au droit du chantier* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

- Fait à Grenade sur Garonne, le 09/12/2020

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade S/Gne

**N°341/2020.**

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de réfection de chaussée, par l'entreprise EIFFAGE pour la Communauté de Communes des Hauts Tolosans ..

## ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*  
**entre le 14/12/2020 et le 18/12/2020 – rue des jardins**  
**entre le 09/12/2020 et le 29/01/2021 – rue Wagram**

### **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf : aux véhicules de secours, au bus, aux riverains, aux personnes de chantier, au service de l'aide à la personne, au véhicule de ramassage des ordures ménagères.

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

## **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/12/2020

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Président de la Communauté de**

**Communes des Hauts Tolosans**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 342/2020

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT** **SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; par la réservation de places de parking matérialisées sur la chaussée pour le stationnement d'engin de chantier en raison de travaux de dessouchage et abattage d'arbres, Allées Alsace Lorraine par l'entreprise SERPE SASU pour le compte de la commune de GRENADE du 10/12/2020 au 11/12/2020.



### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 10/12/2020 au 11/12/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/12/2020

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes  
Hauts Tolosans***

Plan : en annexe.

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°343/2020

**Arrêté municipal**  
**portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux , de rejet eaux fossé au droit du 1054 chemin de Montagne à la demande de Monsieur MANAS, réalisés par MICRO STATION SERVICE le 11 DECEMBRE 2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :11/12/2020*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur le chemin de montagne se fera de manière restreinte au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30km.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

### **Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/12/2020  
**Le Maire, Jean Paul DELMAS**  
**Président de la communauté**  
**De communes Hauts Tolosans**

### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade S/Gne

**N°344/2020.**

## **Arrêté municipal** **portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement** **rue Gambetta (portion entre rue Egalité/Allées Alsace Lorraine)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public, sur la portion rue Gambetta (entre les allées Alsace Lorraine et la rue de l'Egalité), par la société ENGIE pour le compte du SDEHG le lundi 14 DECEMBRE 2020

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Lundi 14 DECEMBRE 2020**

### **Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise ENGIE pour le compte de la commune.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

## **Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation dans le sens sortant (angle rue Egalité/Allées Alsace Lorraine)** sauf véhicules de secours, et ramassage des ordures ménagères de la CCHT.

### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

## **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Une déviation sera mise en place :

Rue de l'Egalité angle rue Gambetta : rue Roquemaurel, Allées Alsace Lorraine.

## **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

## **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

## **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/12/2020

**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,**

**Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans**

## **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :345 /2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

33 Avenue de Guiraudis  
Avenue Lazare Carnot  
Rue Gambetta

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement et de circulation restreinte, en raison de la réalisation de marquage au sol par l'entreprise SIGNAUX GIROD TOULOUSE, représentée par Mme PREUDHOMME pour le compte de la Commune entre le 14/12/2020 et le 18/12/2020

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 14/12/2020 au 18/12/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**La circulation sur les voies désignées ci-dessus se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**X) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/12/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des  
Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**N°346/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Quai da Garonne (portion entre la rue de la République et la rue Cazalès).

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de rénovation, par la mise en place d'un échafaudage et occupation de la chaussée, Quai de Garonne (Couvent des Ursulines, Pigeonnier, propriété de M. REGNIER) par l'entreprise JAM représentée par M. THOMAS, 81470 MAUVENS-SCOPONT , du 10/12/2020 au 20/12/2020

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**10/12/2020 au 20/12/2020 en fonction de l'avancement du chantier**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Mise en place d'un échafaudage :

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie Quai de Garonne **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la portion de voie, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.  
Déviation par la rue Cazalès, quai de Garonne.....

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/12/2020  
**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**

**Plan : en annexe.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :347/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement en raison de remaniement de toiture au droit du 15 rue Gambetta par l'entreprise SARL BEGUE, pour le compte de leur client, du 15/12/2020 au 24/12/2020 du lundi au vendredi

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 15/12/2020 au 24/12/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier ....) est autorisée sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/12/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes  
Hauts Tolosans.**

Plan : en annexe

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N°348/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. PREVOST, pour la mise en place d'une benne entre le 14/12/2020 et le 22/12/2020 au droit 52 rue Roquemaurel.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **14/12/2020 et le 22/12/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### ➤ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/12/2020

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :349/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation d'une place ou deux places de stationnement matérialisée au sol au droit du 27 Allées Sébastopol à la demande de L'Entreprise DE PEDRO et autres entreprises intervenant sur le chantier de rénovation du bien désigné ci-dessus, du 23/11/2020 au 24/03/2021.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 10/12/2020 au 01/05/2021, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.



#### **XIV) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

##### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

##### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

##### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/12/2020

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :350//2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de maximum trois places de stationnement matérialisée au sol, en raison de travaux de réfection de toiture, et mise en place d'un échafaudage, au droit du 1 rue René Teisseire, à la demande de L'Entreprise SASU BLANCHARD 31, du 14/12/2020 au 19/12/2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 14/12/2020 au 19/12/2020, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux...) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/12/2020

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°351/2020.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**AUTOUR DE LA HALLE ; rues Castelbajac, Victor Hugo, République, Gambetta**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de passage d'un câble informatique sur les façades pour l'installation des caméras vidéo par l'entreprise SCOPELEC représentée par M ; PATRY, pour le compte de la Commune de Grenade, du lundi au vendredi entre le 10/12/2020 et le 31/12/2020

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
**Entre le 10/12/2020 et le 31/12/2020 à l'exception des samedis**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur les voies citées ci-dessus, en fonction de l'avancement de la réalisation des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise SCOPELEC, intervenant pour le compte de la commune.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

Les portions de voies **seront fermées à la circulation en fonction de l'avancement de l'intervention par l'entreprise SCOPELEC**, sauf véhicules de secours :

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf pour l'entreprise SCOPELEC dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/12/2020  
**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes Hauts Tolosans**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N°352/2020

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'accord du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, représenté par M. Journet, dans le cadre du chantier Entrée de Ville en cours de réalisation.

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux sur réseau d'électricité par la réalisation d'une traversée de chaussée au niveau de la RD17, au niveau des Allées Alsace Lorraine/route d'Ondes, par la société INEO représentée par M. SOUCANE, pour le SDEHG, du lundi 21/12/2020 au jeudi 24/12/2020.

*ARRETE*

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée par feu homologué, entre 9H et 16H.

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT**

### **STATIONNEMENT :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

### **PASSAGE DES PIETONS :**

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

## **Article 4 : CIRCULATION**

**Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.



### **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 17/12/2020

Le Maire, **Jean-Paul DELMAS**

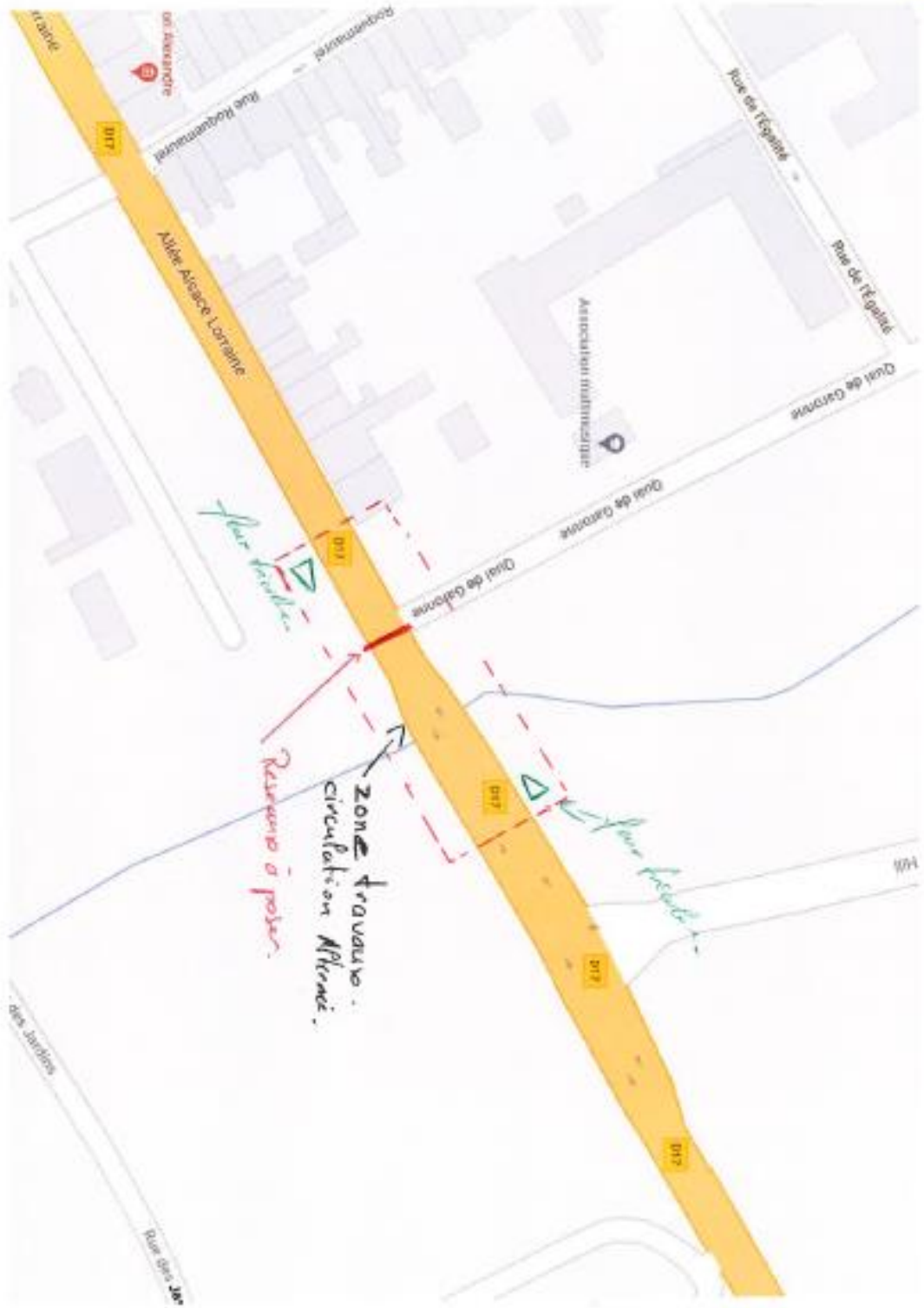
**Président de la Communauté de Communes  
Hauts Tolosans.**

PJ : plans situation et circulation alternée

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur



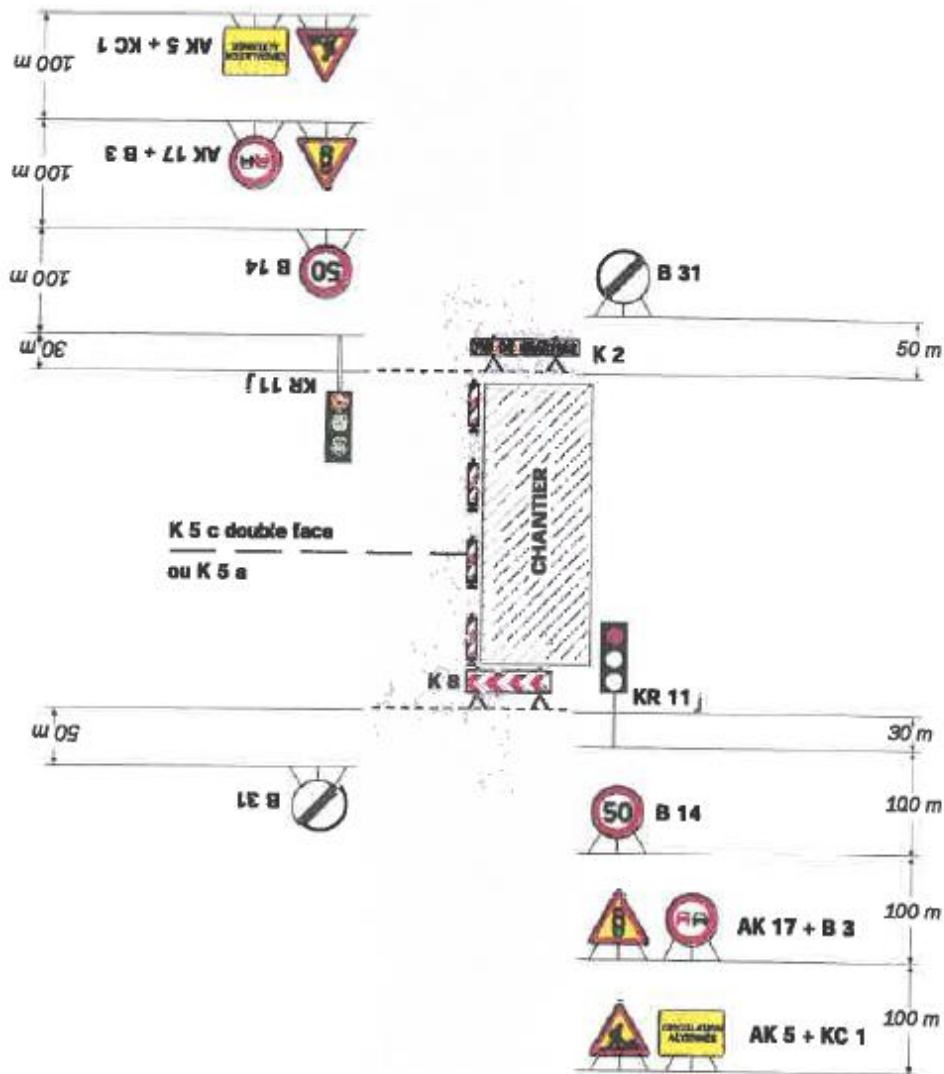
Garonne.s

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Numéro de dossier :353/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique demande d'une réservation de places une ou deux de stationnements matérialisées au sol au droit du 41B rue René Teisseire , le 30/12/2020 par la SARL LEVERT, les déménageurs bretons.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **29/12/2020 (réservation des places de stationnement la veille par le demandeur) au 30/12/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement r devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (véhicule de déménagement ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 17/12/2020

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes  
Hauts Tolosans.**



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune de : Grenade sur Garonne

**N°354/2020**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
SATIIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'accord du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, représenté par M. Journet, dans le cadre du chantier Entrée de Ville en cours de réalisation.

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ; Création d'un giratoire, RD17/Allées Alsace Lorraine/route d'Ondes, par l'entreprise EIFFAGE, représentée par M. DONZEAU pour le compte de la Commune de Grenade et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, du 11/01/2021 au 31/03/2021.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée par feu de chantier homologué, entre 9h et 16h entre le 11/01/2021 et le 31/03/2021.

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT**

#### **STATIONNEMENT :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

### **Article 4 : CIRCULATION**

**Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.



Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

#### **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT ES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8** : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 30/12/2021.

Le Maire, **Jean-Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes  
Hauts Tolosans.**



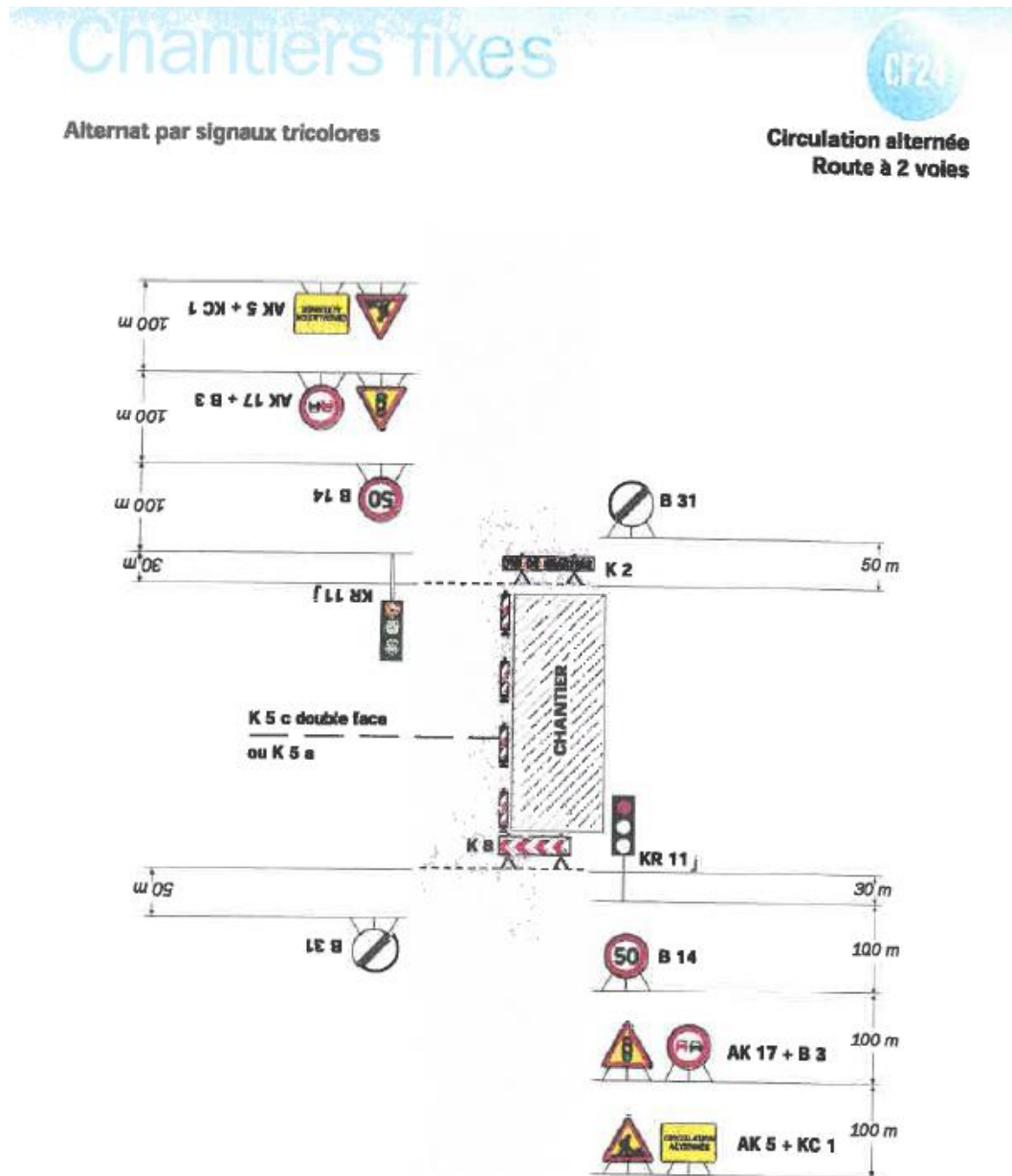
PJ : plans situation et circulation alternée

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.



**Remarquo(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

N°355/2020.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de réhausse plaque Télécom, rue Montané par l'entreprise ETE RESEAUX, du 07/01/2021 au 08/01/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**07/01/2021 au 08/01/2021**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise ETE RESEAUX .

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules des riverains, d'enlèvement des ordures ménagères, de secours .

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 30/12/2020

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

***Président de la Communauté de***

***Communes Hauts Tolosans.***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°356/2020

**Arrêté municipal  
portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de remplacement d'une borne incendie par une borne incendie enterrée du 11/01/2021 au 13/01/2021 – Allées Sébastopol 31 GRENADE (plan ci-contre).

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :11/01/2021 AU 13/01/2021*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation Allées Sébastopol se fera de manière restreinte au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30km.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

## **Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 30/12/2020  
***Le Maire,***  
***Jean Paul DELMAS***  
***Président de la communauté***  
***De communes Hauts Tolosans***

## **Plan lieux intervention :**



## **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :357/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; par la demande de réservation d'au moins deux places de stationnement ( zone bleue) au droit du commerce 14 rue Gambetta de la SARL GRAND SELVE/LIBRAIRIE du 06/01/2021 au 07/01/2021.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 05/01/2021 (réservation) au 07/01/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 31/12/2020

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

Président de la Communauté de Communes  
Hauts Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désigné

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

**Numéro de dossier :358/2020**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; par la demande de réservation d'une ou deux places de stationnement pour un véhicule d'enlèvement des végétaux, au droit du 10 rue Roquemaurel, pour le véhicule de M. ABADIE Guy pour le compte de M. ANTICHAN, domiciliés 7 rue Roquemaurel les 5 et 6 janvier 2021.



### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 04/01/2021 (réservation ) au 06/01/2021, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETATDES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 31/12/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Président de la Communauté de Communes  
Hauts Tolosans

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°359/2020

**Arrêté municipal , portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

**rues : mélican, des jardins, Wagram, Allées Sébastopol**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de réfection voiries et travaux de conteneur enterré ;

Rue Mélican du 18/01/2021 au 05/02/2021 rue des Jardins du 18/01/2021 au 05/02/2021, rue Wagram du 11/01/2021 au 29/01/2021, Allées Sébastopol du 18/01/2021 au 12/02/2021, par l'entreprise Eiffage pour le compte de la Communauté de Communes Hauts Tolosans.

ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Rue Mélican** (entre rue des Pyrénées et Impasse du Pin) **du 18/01/2021 au 05/02/2021**

**Rue des jardins** (entre Avenue Lazare Carnot et rue du 19 mars 1962) **du 18/01/2021 au 05/02/2021**

**Rue Wagram** (entre Allées Sébastopol et rue de Larroque) **du 11/01/2021 au 29/01/2021**

**Allées Sébastopol** (container enterré) **du 18/01/2021 AU 12/02/2021**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la communauté de Communes Hauts-Tolosans.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours, enlèvement des ordures ménagères, aide à la personne, riverains, et personnels de chantier.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 31/12/2020  
**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes Hauts-Tolosans**

### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°360 /2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux de dissimulation de câble réseaux télécom du N°1 au N°25 rue de l'Egalité, par l'entreprise ETE RESEAUX - SADE TELECOM, représentée par Monsieur Mohamed DERRER du 11/01/2021 au 15/01/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Entre le 11/01/2021 et le 15/01/2021.**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus en fonction de l'avancement de l'intervention, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie désignée ci-dessus **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 31/12/2020  
**Jean Paul DELMAS**  
**Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°361 /2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux de terrassement 10m pour raccordement ENEDIS, par l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE, représentée par M. BELLAILA, rue Kleber (entre rue république et rue Cazalès) entre le 11 JANVIER 2021 et le 25/01/2021 (sur une période de un jour).

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Entre le 11/01/2021 et le 25/01/2021 sur une période de un jour.**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus en fonction de l'avancement de l'intervention, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie désignée ci-dessus **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 31/12/2020  
**Jean Paul DELMAS**  
**Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.